

Ceatihi, Paetapa, et Jo luani, qui ont fait un partage d'avoué en cette  
qualité la terre " Vaitiha", sita a Panamate, d'une Contenance de Six ares.  
Demes au Nord par la rivière au Sud par la route de Cintua, a l'Est par Bahioetoua,  
a l'Ouest par Bahioahiani.

Levèlement républicain par de lito, nous avons procédé a l'instant a une enquête  
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. Le  
légal des tenanciers de l'acte en l'acte, Quatre héritiers qui ont fait un partage avec  
eux

Par ces motifs

arrêté  
La terre " Vaitiha", sita a Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme  
Panipe.  
Fait et arrêté a Cayana le Six juin mil neuf Cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2125

Declaration - Revendication du nomme Panipe, cultivateur  
domicilié a Panamate.

n° 2164 des Enquêtes

Le nommé Panipe, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, a  
avoué la terre " Numeo", sita a Panamate d'une Contenance de Six  
Ares cinquante deux ares, premier de Cocatois et maies, d'une grande  
de habitation. Demes au Nord par Cintua, au Sud par Bahioahiatea,  
a l'Est par Paetapa, a l'Ouest par la rivière.

Levèlement républicain par de lito, nous avons procédé a l'instant a une enquête  
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté  
La terre " Numeo", sita a Panamate, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Panipe.  
Fait et arrêté a Cayana le Six juin mil neuf Cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2128

Declaration - Revendication du nomme Ceatihi, cultivateur  
domicilié a Panamate.

n° 2170 des Enquêtes

Le nomme Ceatihi, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent  
cinq, lequel agissant comme habile a été dit et pour par les héritiers de son  
pere on a décidé en l'acte trois autres héritiers, le nomme Paetapa,  
Cahuani et Panipe, qui ont fait un partage et a avoué en cette qualité  
la terre " Pohueua", sita a Panamate, d'une Contenance de neuf ares,

plante de cocotiers. Bornes au Nord par Teto, au sud par Kaumoe hu, à l'Est par la route de Cenitua, à l'Ouest par la rivière.

Lequel nous a précédé et nous avons précédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

En ces motifs  
arrêtons

La terre "Pohuetua", sis à Panamato, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teahiti.

Fait de vété à Atuana, le Six juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 21427

n° 2171 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Oatka, cultivateur domicilié à Panamato.

Le nomme Oatka, fait présent ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, d'acquiescer la terre "Puafita", sis à Panaei, d'une contenance de deux hectares, Six-huit ares, plantée de Cocotiers américains. Bornes, au Nord par Paatalapu, au sud par Kaumoe hu, à l'Est par Kaumoe hu, à l'Ouest par Teto.

Lequel nous a précédé et nous avons précédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

En ces motifs  
arrêtons

La terre "Puafita", sis à Panaei ci-dessus désignée, appartient au nomme Oatka.

Fait de vété à Atuana, le Six juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2128

n° 2172 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Oatka, cultivateur domicilié à Panamato.

Le nomme Oatka, fait présent ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, d'acquiescer la terre "Cemoesoto", sis à Panamato, d'une contenance de deux hectares, plantée de Cocotiers américains. Bornes, au Nord par Tuto, au sud par Paatalapu, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la route.

Lequel nous a précédé et nous avons précédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs  
cette ans

La terre "Kemoepoto", sis à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Datta,  
Fait et crué à Panama, le Six juin mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

p 103

N° 2129

N° 2173 de Enquêtes

Declaration - Perennication du nomme Attoavea, cultivateur, domicilié à Panamate.

Le nomme Attoavea, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf Cent Cinq, lequel agissant comme habitant a été élu et porté pour partie héritier de son oncle Bouteau, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Bahiamata et Makina, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Maitadai", sis à Panamate, d'une Contenance de Cinquante Cinq ares plantés de cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Bahiamata, au Sud par Pocheticua, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Pocheticua.

Lequel on ne possédant pas de titre, nous avons procédé et instauré avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Le bon oncle de sa mère décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par Ces motifs

La terre "Maitadai", sis à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Attoavea.

Fait et crué à Panama le Six juin mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2130

N° 2174 de Enquêtes

Declaration - Perennication du nomme Attoavea, cultivateur, domicilié à Panamate.

Le nomme Attoavea, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf Cent Cinq, lequel agissant comme habitant a été élu et porté pour partie héritier de son oncle Bouteau, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Bahiamata et Makina, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Nathoufau", sis à Panamate, d'une Contenance de Quarante cinq ares cinquante centiares, par plantation. Une maison de habitations. Bornes au Nord par Bouteau, au Sud par la mission, à l'Est par la route, à l'Ouest par Panama.

Lequel on ne possédant pas de titre, nous avons procédé et instauré avec

enquête administrative de laquelle il resulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son pere decédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par Ces motifs

arrête

La terre "Nathoufau", sis à Panama, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Altavaea.

Fait et arrêté à Panama, le Dix juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*(Signatures)*

n° 2481

n° 2175 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Altavaea, cultivateur domicilié à Panama.

Le nomme Altavaea, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent Cinq et a reconnu la terre "Tactotta", sis à Panama, d'une contenance de cinquante huit ares, plantée de Coccolis et maïs. Bornes au Nord par Michela, au Sud par Jacatapu, à l'Est par un precipice, à l'Ouest par la rivière.

Uniquement repassant par de suite, nous avons procédé à l'effet d'une enquête administrative, de laquelle il resulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrête

La terre "Tactotta", sis à Panama, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Altavaea.

Fait et arrêté à Panama, le Dix juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*(Signatures)*

n° 2482

n° 2176 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Altavaea, cultivateur domicilié à Panama.

Le nomme Altavaea, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent Cinq lequel a déclaré comme habit à se doit et porter pour partie deson pere Re-fuanui, decédé en laissant deux autres héritiers les nommés Bahiamita et Nohing qui ont fait un partage et a reconnu en cette qualité la terre "Tactou", sis à Panama, d'une contenance de trois Hectares, soit dix huit ares, plantée de coccolis et maïs. Bornes au Nord par Paumochus, au Sud par Atinui, à l'Est par Jacatapu, à l'Ouest par la rivière.

Uniquement repassant par de suite, nous avons procédé à l'effet d'une enquête administrative, de laquelle il resulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son pere decédé en laissant trois héritiers qui

ont fait un partage entre eux.  
Par Ces motifs

arretons  
La terre "Tachou", sis a Panamata, ci dessus designee, appartient au nomme  
Athavea.

Fait et ante a cotama le Dix juiu mil neuf cent Cinq  
Les mem bres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2433

N° 2177 des Enquels

Declaration - Revendi cation du nomme Quahipetta, cultivateur  
domicilie a Panamata.

Le nomme Quahipetta, s'est presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent  
Cinq et a revendique la terre "Tihilli", sis a Panamata, d'une contenance  
de Quatre hectares, Quarante-huit ares, plantée de Cocotiers et mai oros. Bornes  
au Nord par Ualutetua. au Sud par Atha. et Est par Pinataani, et au Nord  
par la montagne.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procede a la rinte au  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par Ces motifs

arretons  
La terre "Tihilli", sis a Panamata, ci- dessus designee, appartient  
au nomme Quahipetta.

Fait et ante a cotama le Dix juiu mil neuf cent cinq  
Les mem bres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2174

N° 2178 des Enquels

Declaration - Revendi cation du nomme Quahipetta, Cultivateur  
domicilie a Panamata.

Le nomme Quahipetta, s'est presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq  
et a revendique la terre "Cemena-ha", sis a Panamata, d'une contenance  
de Dix-neuf ares, Quarante cinq cent cinquante, plantée de cocotiers. Bornes  
au Nord par Atha, au Sud par Quahauhanu, et Est par la route, et au Nord  
par la riviere.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procede a la rinte au  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arretons  
La terre "Cemena-ha", sis a Panamata, ci- dessus designee  
appartient au nomme Quahipetta.

Fait et acte a atuama le six juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

~~M. G. G. G.~~ ~~del G. G. G.~~ ~~del G. G. G.~~

n° 2185

Declaration - Revendication du nomme Rahute, cultivateur  
domicile a Panamate.

n° 2179 des Enquêtes

Le nomme Rahute, s'est presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent  
cinq et a revendiqué la terre "Mauei", lie a Panamate, d'une contenance  
de vingt hectares, plantée de quelques maïs et Cocotiers. D'une case conaoue.  
Bornes au Nord par Uiteo, au Sud par ce même, a l'Est par les Cocotiers  
a l'Ouest par la mission

Lequel n'ont ne possèdent pas de titre, nous avons procédé a l'instant  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Mauei", lie a Panamate, ci dessus designée, appartient  
au nomme Rahute.

Fait et acte a atuama le six juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

~~M. G. G. G.~~ ~~del G. G. G.~~ ~~del G. G. G.~~

n° 2186

Declaration - Revendication du nomme Haani, cultivateur,  
domicile a Panamate.

n° 2180 des Enquêtes

Le nomme Haani, s'est presenté ce jour vingt trois mai mil  
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "TAKUA", lie a Panamate  
d'une contenance de un hectare, vingt quatre ares, plantée de cocotiers  
et maïs. Bornes au Nord par Taaafapu, au Sud par les mission,  
a l'Est par Uiteo, a l'Ouest par Bahiacetoua.

Lequel n'ont ne possèdent pas de titre, nous avons procédé a l'instant  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui  
appartenait depuis longtemps

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Takua", lie a Panamate, ci dessus designée, appartient  
au nomme Haani.

Fait et acte a atuama le six juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

~~M. G. G. G.~~ ~~del G. G. G.~~ ~~del G. G. G.~~

n° 2437  
n° 2180 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Cahatta, cultivateur domicilié à Panamata.

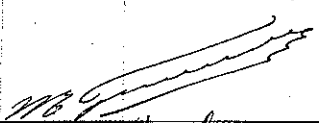
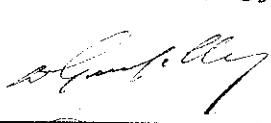

Le nomme Cahatta, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Outotoa", sise à Panamata, d'une contenance de un hectare, quatre vingt sept ares, soixante huit centièmes. Bornes au Nord par Yaohau, au Sud par Ahia, à l'Est par les rivières, à l'Ouest par la Côte.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons  
La terre "Outotoa", sise à Panamata, ci-dessus désignée, appartient au nomme Cahatta.

Fait et arrêté à Suva le dix juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

n° 2438  
n° 2181 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Cahatta, cultivateur domicilié à Panamata.

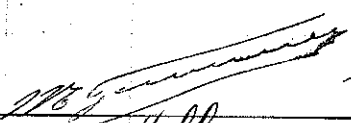
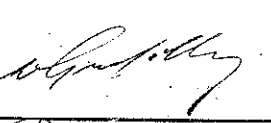
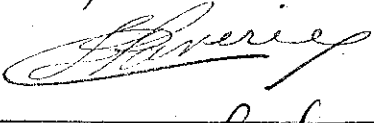
Le nomme Cahatta, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Vaiopou", sise à Panamata, d'une contenance de deux hectares, quatre cents ares, pleins de Cocotiers matures. Bornes au Nord par Mohou, au Sud par Cahitaitapu, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la Côte.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons  
La terre "Vaiopou", sise à Panamata, ci-dessus désignée, appartient au nomme Cahatta.

Fait et arrêté à Suva le dix juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

n° 2439  
n° 2182 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Cahatta, cultivateur domicilié à Panamata.

Le nomme Cahatta, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tofotoua", sise à Panamata.

comme cultonance d'un huto, dix ans le long avec planté de Cocotier & maïs.  
Borne au Nord par Mohuko, au Sud par Cocuti, à l'Est par Nulini,  
à l'Ouest par Paetiti.

Seulement ne possèdent pas de titre, nous avons procédé à constater  
comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par Ces motifs  
autres

La terre "Poholoug" sise à Hanamate, ci-dessus désignée  
appartient au nomme "Bahatta".

Fait et arrêté à Atuona, le Dix juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2140

n° 2143 de Enquête

Declaration. Renonciation du nomme Natupa,  
cultivateur, domicilié à Hanamate.

Le nomme Natupa, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil  
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ypaitihae", sise à Hanamate  
d'une contenance de quatre vingt six ares, plantée de Cocotiers et  
maïs. Borne au Nord par Nisimae, au Sud par Peatapu, à  
l'Est par Paatapu, à l'Ouest par la rivière.

Seulement ne possèdent pas de titre, nous avons procédé à  
constater comme enquête administrative de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

autres  
La terre "Yaihae", sise à Hanamate, ci-dessus désignée  
appartient au nomme Natupa.

Fait et arrêté à Atuona, le Dix juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2141

n° 2145 de Enquête

Declaration. Renonciation du nomme Tohuta,  
cultivateur, domicilié à Hanamate.

Le nomme Tohuta, s'est présenté ce jour vingt trois mai  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tatahaokua",  
sise à Hanamate, d'une contenance de un hectare, quatre cent  
cinq ares, plantée de quelques Cocotiers. Une maison d'habitation.  
Borne au Nord par la mission, au Sud par Faeei, à l'Est  
par Touhanamate, à l'Ouest par Atto.

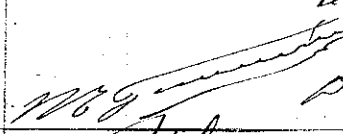
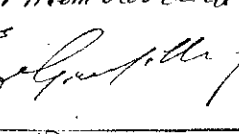
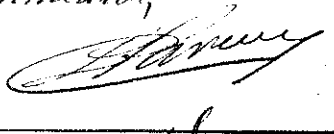


Lereclamant ne peut avoir pas de titre nous avons procedé a l'instants  
une enquete administrative de la quelle il resulte que les dits terre lui  
appartenait depuis longtemps.

Pour Ces motifs  
arrêtons

La terre "Patahaotua", sise a Panamate, ci-dessus designée  
appartenait au nommé To-kuta.

Fait et arrêté a Atuana le Dix juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission,

n° 2142

N° 2186 de Enquete

Declaration, Revendication du nomme Kaumoe-hu,  
cultivateur, domicilié a Panamate

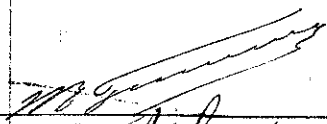
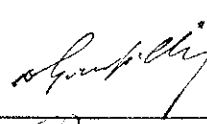
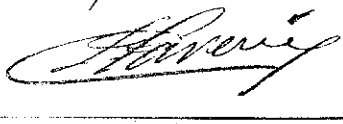
Le nomme Kaumoe-hu, fait present ce jour vingt huit mai mil  
neuf cent Cinq, lequel agissant comme habile a se dire et parler pour partie  
huites, de la mere Peitua, decidé en l'instance un autre huites l'aromni  
Pahaetua, qui ont fait un partage de la terre en Cest qualite  
latine "Ecaivapuaa", sise a Panamate, d'une contenance  
de quatorze ares, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par  
Eaitipoea, au Sud par Apaiti, a l'Est par la route, a l'Ouest  
par Eaitipoea.

Lereclamant ne possédant pas de titre, nous avons procedé a l'instants  
une enquete administrative de la quelle il resulte que les dits terre lui  
appartenait depuis longtemps, l'ordonne donc moi decider en l'instance  
deux huites qui ont fait un partage entre eux.

Pour Ces motifs  
arrêtons

La terre "Ecaivapuaa", sise a Panamate, ci-dessus designée  
appartenait au nomme Kaumoe-hu.

Fait et arrêté a Atuana le Dix juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission,

n° 2143

N° 2187 de Enquete

Declaration, Revendication du nomme Ecaivu, Zacharie,  
cultivateur, domicilié a Atuana.

Le nomme Ecaivu, Zacharie, fait present ce jour vingt huit  
mai mil neuf cent Cinq et arrendique la terre "Eumuhana",  
sise a Tangaï, d'une contenance de deux hectares cinquante six  
ares, plantés de cocotiers, Bornes au Nord et a l'Est par Uta-  
pallu, au Sud, par Tami, a l'Ouest par un ruisseau.

Leulomant neportedant pour detite, nous avons procede a l'instaut  
a une enquete administrative, de laquelle il resulte, que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Beamuprona", sis a Panasi, ci-dessus designee, appartient  
au nomme Beavau, Zacharie.

Fait et arrete a Atunaga, le Dix juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2444

N° 2188 des Enquete

L'an mil neuf cent cinq et le vingt-quatre mai, a huit  
heures du matin, la Commission des terres composee des  
membres nommes ci-dessus, s'est reunie a l'effet d'examiner les titres  
de l'ordre les revendications des pretens propriétaires

Declaration - Revendication du nomme Beavau, Zacharie,  
cultivateur, domicile a Atunaga.

L'homme Beavau, Zacharie, s'est presente ce jour vingt quatre  
mai mil neuf cent cinq et a revendique la terre "Jortinea", sis a  
Hemamate, de me Contoname de M. Hecetaw, vingt ares, planter  
de cocotiers et meloniers, une maison de habitations. Bornes au nord par  
Pocetini, au sud par la mission, a l'Est par Beavau, a l'ouest par  
Mac-Hallam.

Leulomant neportedant pour detite, nous avons procede a l'instaut  
a une enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Pasitkea", sis a Panamate, ci-dessus designee appartient  
au nomme Beavau, Zacharie.

Fait et arrete a Atunaga le Dix juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2445

N° 2189 des Enquete

Declaration - Revendication du nomme Hio, Xavier,  
cultivateur, domicile a Hemamate.

L'homme Hio, s'est presente ce jour vingt-quatre mai mil  
neuf cent cinq, et a revendique la terre "Hahena", sis a Panamate  
de me Contoname de M. Pocetaw, vingt quatre ares, planter de  
Cocotiers. Bornes au Nord par Pocetini, au Sud, par Bahiatous

al. Est par Tookini, al. Ouat par Anihotta.  
Lequel on ne possédait pas de titre, mais au cours procédés administratifs  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps.

Par ces motifs

Actes  
La terre "Wattena", sis à Panamare, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Pio, Oaria.

Fait et écrit à Atama le Dix juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2146  
n° 2190 de Enquête

Déclaration - Revendication du nomme Tuoé, cultivateur  
domicilié à Atama.

Le nomme Tuoé, nat présent ce jour vingt quatre mai mil neuf  
cent cinq, lequel on ne possédait pas de titre, mais au cours procédés administratifs  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps, lequel on ne possédait pas de titre, mais au cours procédés administratifs  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps, lequel on ne possédait pas de titre, mais au cours procédés administratifs  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps.

Lequel on ne possédait pas de titre, mais au cours procédés administratifs  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps.

Par ces motifs

Actes  
La terre "Maniriga", sis à Griapec (bahau), ci-dessus désignée  
appartient au nomme Gué.

Fait et écrit à Atama, le Dix juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2147  
n° 2191 de Enquête

Déclaration - Revendication de la nommée Marie, Cathéri, Lorentz  
cultivatrice, domiciliée à Bahau.

La nommée Lorentz, nat présent ce jour vingt quatre mai mil neuf  
cent cinq, laquelle on ne possédait pas de titre, mais au cours procédés administratifs  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps, lequel on ne possédait pas de titre, mais au cours procédés administratifs  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps.

de l'Est par la Société Commerciale de l'Océanie, à l'Ouest par l'États.  
L'acclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que lesdites terres appartenaient  
depuis longtemps

Par ces motifs  
arrêtons

Les terres "Pouvaeva et Veiauo", situées à l'Est, ci-dessus  
désignées, appartiennent à la nommée Marie Loretz;

Fait et arrêté à Papeete le quinze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission.

*[Signatures]*

1<sup>er</sup> 21148

1<sup>er</sup> 21184 de l'enquête

Declaration. Renonciation au nomme' Cuktii, cultivateur  
domicilié à Hanamato.

Le nomme' Cuktii, a été présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent  
cinq et a renoncé les terres "Manavaï, Pehetua, Tchoutu, Tchihifaa,  
Tokuu, Soufau, Taetete, Teumuhonu, Apai et Beavai-hittaanui, situées  
à Hanamato, d'une contenance de Sept Cents Hectares, plantés de cocotiers  
et maïs. Deux maisons de habitation. Bornes au Nord par Teumuhonu,  
au Sud par Patu, à l'Est et à l'Ouest par la montagne.

Parmi ces terres, se trouve une terre "Tchouhe", qui est portée sous  
le nom de Pehetua.

La terre Pehetua est la même que la terre dite  
renoncée par le sieur Couta, cultivateur, domicilié à Hanamato.

Le sieur Cuktii n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête et  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que les terres; Manavaï, Tchoutu,  
Tchihifaa, Tokuu, Soufau, Taetete, Teumuhonu, Apai, et  
Beavai-hittaanui, appartiennent au nomme' Cuktii et que la terre Pehetua  
dite Tchouhe appartient au sieur Couta; de plus, le sieur Cuktii  
reconnait que c'est par erreur qu'il a réclamé ladite terre qui appartient  
à Couta.

Par ces motifs

arrêtons

1<sup>er</sup> Les terres "Manavaï, Tchoutu, Tchihifaa, Tokuu, Soufau, Taetete,  
Teumuhonu, Apai et Beavai-hittaanui, situées à Hanamato, ci-dessus désignées,  
appartiennent à Cuktii.

2<sup>e</sup> La terre Pehetua dite Tchouhe, situées à Hanamato, ci-dessus désignées  
appartient au nomme' Couta.

Fait et arrêté à Papeete le quinze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2449

N° 2442 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée NOVEANI, Maathe, cultivateur, domicilié à Atuana.

La nommée NOVEANI, Maathe, sort présente ce jour vingt-quatre mille neuf cent cinq et revendique la terre "Avaivropava", site à Yai-pae (Cahautu), d'une contenance de un hectare, trente ares, cinquante cinq centiares, plantés de cocotiers et maïs. Une maison de habitation. Bornes au Nord par Muthi, au Sud par la rivière, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la route.

Le nommé GUC, cultivateur, domicilié à Atuana, avait également reconnu la même terre.

Les parties n'ayant pas été cités, nous avons procédé et pristant à une enquête et cause laquelle administratives desquelles il résulte que la nommée NOVEANI avait la possession effective de ladite terre, qu'elle y a de tous temps fait le coup et qu'elle habite la maison qui se trouve sur ce terrain.

Le nommé GUC, n'ayant pu nous fournir de témoignages pour prouver sa possession effective, s'est vu déboute de sa réclamation.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Avaivropava", site à Yai-pae (Cahautu) ci-dessus désignée appartient à la nommée NOVEANI, Maathe.

Rebuteons le sieur GUC de ses fins et prétentions sur ladite terre.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil neuf cent cinq  
Le mandant de la Commission

*[Signature]*

N° 2450

N° 2449 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé GUC, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé GUC, sort présente ce jour vingt-quatre mille neuf cent cinq et revendique la terre "Pui-fa", site à Yai-pae (Cahautu) d'une contenance de un hectare, cinq ares, cinquante centiares, plantés de cocotiers, maïs, Bornes au Nord par Muthi, au Sud par Muthi, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la rivière.

La femme NOVEANI, Maathe, avait également reconnu la même terre.

Les parties n'ayant pas été cités, nous avons procédé et pristant à une enquête et cause laquelle administratives desquelles il résulte que le nommé GUC, avait la possession effective de ladite terre, qu'il y a de tous temps fait le coup.

Le femme NOVEANI, n'ayant pu nous fournir de témoignages pour prouver sa possession effective, s'est vu déboute de sa réclamation.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Pui-fa", site à Yai-pae (Cahautu) ci-dessus désignée

appartient au nomme' Puse.  
De ce nous la nommee NOVEANI, de ses freres et pretendants de  
la dite terre.

Fait et acete a Atuana le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2451

Declaration. Revendication de la nommee NOVEANI, marthe,  
cultivatrice, domicilie'e a Atuana.

N° 2194 des Enquetes

La nommee NOVEANI, a ete possede'e ce jour vingt quatre mai mil  
neuf cent cinq et a revendique' la terre "Tiofio" sis a Gaiapai (Bahautu)  
d'une contenance de cinq hectares, quatre ares, plants de cocotiers et mangues  
Bornes au Sud par Uitele, au Sud par Lihimui, a l'Est par Tiki erimi,  
a l'Ouest par To-heai.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procede' a financer a  
une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ces motifs

Arretons

La terre "Tiofio" sis a Gaiapai (Bahautu) ci dessus designee  
appartient a la nommee NOVEANI, marthe.

Fait et acete a Atuana le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2452

Declaration. Revendication de la nommee Yf ditao, marie  
cultivatrice, domicilie'e a Atuana.

N° 2195 des Enquetes

La nommee Yf ditao, Marie, a ete possede'e ce jour vingt quatre mai  
mil neuf cent cinq, laquelle acquiert comme hereditiere a ledite et par son pere  
heritiere de son pere Gemoana decede' en laissant un autre heritier le nomme  
Ciaputona, qui a fait un partage et a revendique' en cette qualite' la  
terre "Yafitau" sis a Papuaci (Atuana) d'une contenance de  
cinq huit ares, plants de cocotiers et mangues, Cafesiers. Bornes au  
Sud par Pato, au Sud par Mamai, a l'Est par Pini apeni, au Nord  
par Pato.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procede' a financer  
a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps l'ayant de son pere decede' en laissant deux heritiers qui  
ont fait un partage cette terre.

Par ces motifs

arrêtons.  
La terre "Vaitkava", sit à Papuaci, (Atuana) ci-dessus désignée, appartient à la nommée *Maitka, Marie*.

Fait et acte à Atuana le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*M. G. ...* *M. G. ...* *M. G. ...*

n° 2453

n° 2196 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée *Vaitkava, Marie*, cultivatrice, domiciliée à atuana.

La nommée *Vaitkava*, est présente ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq. Lorsque acquiescant comme habit à se diviser et porter héritière de son père *Bemoama*, décédé en laissant un autre héritier, le nommé *Giaputona* qui ont fait un partage et oseront qui en cette qualité la terre "Guafefao", sit à Papuaci, vallée de atuana, d'une contenance d'un hectare, soixante ares, planté de Cocotiers, maniocs et caféiers. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par *Pukua*, à l'Est par *Caluciamaiti*, à l'Ouest par *Guahotiaani*.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la mort de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons.  
La terre "Guafefao", sit à Papuaci (atuana) ci-dessus désignée appartient à la nommée *Maitka, Marie*

Fait et acte à atuana le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*M. G. ...* *M. G. ...* *M. G. ...*

n° 2454

n° 2197 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée *Caluatiioni, Rose*, cultivatrice, domiciliée à atuana.

La nommée *Caluatiioni*, est présente ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et avande que la terre "Atutu", sit dans la vallée de atuana, d'une contenance de soixante trois ares, planté de Cocotiers Américains Bornée au Nord par *Caluhamons*, au Sud par *Caluipahiani*, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la route.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Atéka", sise a Atuana, ci-dessus designée, appartient a la nommée Bahiatoni, Rose.

Fait et arrêté à Atuana, le 29 juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

p 116

*[Signatures]*

N° 2155

N° 2198. de Enquete

Declaration - Revendication de la nommée Bahiatoni, Rose cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Bahiatoni, s'est présentée ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ceathoumou", sise a Atéka (Atuana) d'une contenance de deux hectares, cinquante centiares, plantés de cocotiers et maisons. Bornes au Nord par Pitae, au Sud par Faeone, a l'Est par Fakhete, a l'Ouest par Caspo.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la suite a une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arretons  
La terre "Ceathoumou", sise a Atuana, ci-dessus designée, appartient a la nommée Bahiatoni, Rose.

Fait et arrêté à Atuana, le 29 juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2156

N° 2199 de Enquete

Declaration - Revendication de la nommée Bahiatoni, Rose; cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Bahiatoni, s'est présentée ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ceithipunui", sise a Atéka, Yalli de Atuana, d'une contenance de deux hectares, plantés de quelques cocotiers et maisons. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par Coutona, a l'Est par la montagne, a l'Ouest par la rivière.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la suite a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arretons  
La terre "Ceithipunui", sise a Atéka, Yalli de Atuana) ci-dessus designée, appartient a la nommée Bahiatoni, Rose.

Fait et arrêté a Atuana le 29 juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*



n° 2157

n° 2201 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Noutini, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Noutini, s'est présentée, ce jour vingt-quatre mai cent cinq et a revendiqué la terre "Vaitomao", sise à Papuaci (canton) d'une contenance de quatre-vingt-cinq ares plantée de cocotiers et manioc. Elle au Nord par Nih-Oreus, au Sud par Titi-huti, à l'Est par Bahiami, par Titi-huti.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à son tour à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Fait et arrêté  
aux lieux

La terre "Vaitomao", sise à Papuaci (canton) ci-dessus désignée appartient à la nommée Noutini.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2158

n° 2202 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Noutini, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Noutini, s'est présentée, ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Poctatoe", sise à Papuaci, à Atuana, d'une contenance de quatre-vingt-cinq ares, plantée de cocotiers et manioc. Elle au Nord par Moape, à l'Est par Naurini, au Sud par Titi-huti.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à son tour à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Fait et arrêté  
aux lieux

La terre "Poctatoe", sise à Papuaci (canton) ci-dessus désignée appartient à la nommée Noutini.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2159

n° 2203 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Noutini, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Noutini, s'est présentée, ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Hanapua", sise à Papuaci, au Nord de Atuana

de une Contenance de Cinq Hectares, plantés de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Moapea, au sud par Gatu, Kau, Pukua, a l'Est par Pili-tuti, a l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaurer a une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs  
arrêtons

La terre "Panapuas", sis a Papuaci (Atuana) ci-dessus désignée appartient a la nommée Suutini.

Fait et arrêté a Atuana le 20<sup>me</sup> jour juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2460

2214 de Enquête

Declaration - Revendication du nomme Veti, Mathias, cultivateur, domicilié a Atuana.

Le nomme Veti, Mathias, s'est présenté le jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Behoetukua", sis a Atitua, Valle d'Atuana, d'une contenance de vingt-deux Hectares, vingt-cinq ares, plantés de quelques cocotiers. Bornes au Nord par Cahiaiani, au sud par la rivière, a l'Est par Pahuu, a l'Ouest par un présumé

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaurer a une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs  
arrêtons

La terre "Behoetukua", sis a Atitua (Atuana) ci-dessus désignée, appartient au nomme Veti, Mathias.

Fait et arrêté a Atuana le 6<sup>me</sup> jour juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2461

2215 de Enquête

Declaration - Revendication du nomme Veti, Mathias, cultivateur, domicilié a Atuana.

Le nomme Veti, s'est présenté le jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Kapoatia", sis a Atitua, Valle d'Atuana, d'une contenance de trois Hectares, trente six ares, plantés de Cocotiers, maïses et caféiers. Bornes au Nord par Pahuu et la rivière, au sud par Magitete, a l'Est par Behoetukua, a l'Ouest par Behoetukua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "Kapoatia", sise à Atitua (Atuama) ci-dessus désignée, appartient au nomme Gyeti, Mathias.

Fait et arrêté à Atuama le Douze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2162  
N° 2206 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nomme Tupaia, cultivateur, domicilié à Atuama.

Le nomme Tupaia, s'est présenté et fait vingt-quatre mai mil neuf cent cinq la revendiquer la terre "Oamarini", sise à Atitua, vallée de Atuama, dans un canton de Soixante ans, Soixante dix centiares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Bahiangno, au Sud par Vao haou haou, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par Tahianono.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "Oamarini", sise à Atitua (vallée de Atuama) ci-dessus désignée appartient au nomme Tupaia.

Fait et arrêté à Atuama le Douze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2163  
N° 2207 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nomme Kaeimui, Jacques, cultivateur, domicilié à Atuama.

Le nomme Kaeimui, s'est présenté et fait vingt-quatre mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et prêter pour partie héritier de son père Atee, décédé en laissant un autre héritier le nomme Moapea, qui a fait un partage et revendiqué en cette qualité la terre "Tuaeto", sise à Tapuaci, vallée de Atuama, dans un canton de trente deux ans, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Bahiamaiti, au Sud par Berere, à l'Est par Vau, à l'Ouest par Kaimuthe.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps solennellement déclaré en laissant deux héritiers.

qui ont fait un partage entre eux.  
Par Ces motifs

Auton

La terre "Cauets", sise à Sapuaci (valla d'atuana) ci-dessus désignée  
appartient au nomme Kauerini, Jacques,  
fait et crite à atuana le Poug, jumi mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2454

Declaration. Renonciation du nomme Kauerini, Jacques,  
cultivateur, domicilié à atuana.

N° 2208 des Enquêtes

Le nomme Kauerini, s'est présenté ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent  
cinq lequel agissant comme habile à le dire et pour les parts héritées de  
son pere Née, décidé en laissant un autre héritier le nomme "Moapea",  
qui ont fait un partage, et a renoncé en cette qualité, la terre "Beveve",  
sise à Sapuaci, valla d'atuana, d'une contenance de vingt deux  
aun, planté de Cocotiers et manias. Bornes au Nord par Vau, au  
Sud par Eo-kiamini, à l'Est par Eo-kiamini, à l'Ouest par Mumbis.

Le redonnant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps, la tenant de son pere décidé en laissant deux héritiers  
qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Auton

La terre "Beveve", sise à Sapuaci, valla d'atuana, ci-dessus  
désignée, appartient au nomme Kauerini, Jacques.  
fait et crite à atuana le Poug, jumi mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2462

Declaration. Renonciation de la nomme Baumehetua,  
Amelie, cultivateur, domiciliée à Baara.

N° 2209 des Enquêtes

La nomme Baumehetua, s'est présentée ce jour vingt-quatre  
mai mil neuf cent cinq, et a renoncé la terre "Gapanui", sise à  
Apuano, d'une contenance de vingt et un aun, plantée de divers arbres  
fruitiers. Bornes au Nord par la mission, au Sud par la route, à  
l'Est par Esi-pa-kiani, à l'Ouest par Voaney et Mumbis.

La redonnante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartenait depuis longtemps

Par les motifs

arrêté

La terre "Gajonui", sis a Atuana, et desho designée, appartient a la nommée Taus mehetua.

Fait et arrêté a Atuana le Douze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2466

Declaration - Revendication du nomme Vaahau hau, cultivateur, domicilié a Atuana.

n° 2217 des Enquêtes

Le nomme Vaahau hau, est parenté depuis vingt-quatre mai mil neuf cent cinq lequel agit ainsi. Comme habit a soldu et parer pour partie héritier de son pere Taulanoa, décidé en l'aitant un autre héritier la nommée Teata, qui ont fait un partage d'aucun en cette qualité la terre "FAUKA", sis a Atuana, d'une contenance de sept hectares, plantés de cocotiers et manioc. Borné au Nord par la montagne, au sud par la rivière, a l'Est par Omina, a l'Ouest par Beauau et Iha.

Le réclamant ne possédait pas de titre, mais ceux précédé a le instent a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, l'aitement de son pere décidé en l'aitant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par les motifs

arrêté

La terre "Faukha", sis a Atuana, et desho designée, appartient au nomme Vaahau hau.

Fait et arrêté a Atuana le Douze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2467

Declaration - Revendication du nomme Vaahau hau, cultivateur, domicilié a Atuana.

n° 2218 des Enquêtes

Le nomme Vaahau hau, est parenté depuis vingt-quatre mai mil neuf cent Cinq, lequel agit ainsi. Comme habit a soldu et parer pour partie héritier de son pere Taulanoa, décidé en l'aitant un autre héritier la nommée Teata, qui ont fait un partage d'aucun en cette qualité la terre "Ceivitepui", sis a Atuana, d'une contenance de vingt hectares, plantés de quelques manioc et cocotiers. Borné au Nord par Omina, au sud par Upeu, a l'Est par Naau, a l'Ouest par Bauefitu.

Le réclamant ne possédait pas de titre, mais ceux précédé a le instent a une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait

depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux hectares qui ont fait un partage aux airs.

Pour Ces motifs

arctons

La terre "Gevilepua", site a Atuana, ci dessus designée, appartient au nomme Jashauhau.

Fait et arrêté a Atuana le 20 jour juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2468

N° 2211 des Enquêtes

Declaration - Rendication du nomme Jashauhau, cultivateur domicilié a Atuana

Le nomme Jashauhau, s'est présenté le jour vingt quatre mois mil neuf cent Cinq, lequel agissant comme héritier à l'égard de son père décédé en laissant un autre héritier la nommée Geata, qui ont fait un partage de la terre en cette qualité la terre "Hikau", site a Atuana, d'une contenance de quatre et un ares, plantée de cocotiers et maïs. Bornes au sud par Geata, au sud, à l'est et à l'ouest par la rivière.

Le nomme ne possédant pas de fils, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux hectares qui ont fait un partage aux airs.

Pour Ces motifs

arctons

La terre "Hikau", site a Atuana, ci dessus designée, appartient au nomme Jashauhau.

Fait et arrêté a Atuana le 20 jour juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2439

N° 2212 des Enquêtes

Declaration - Rendication du nomme Jashauhau, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Jashauhau, s'est présenté le jour vingt quatre mois mil neuf cent Cinq, lequel agissant comme héritier à l'égard de son père décédé en laissant un autre héritier la nommée Geata, qui ont fait un partage de la terre en cette qualité la terre "Cietle", site à Atuana d'une contenance de quatre vingt neuf ares, plantée de quelques cocotiers et maïs. Bornes au nord par un précipice, au sud par Mahitua, à l'est par Mahitua, à l'ouest par Potonau.

Évidemment ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Njetie", sise à Atuana, et dessus désignée, appartient au nommé Ipaahau hau.

Fait et arrêté à Atuana le 20 Mars 1911 mil neuf cent onze  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2170

n° 2213 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Ipaahau hau, cultivateur domicilié à Atuana.

Le nommé Ipaahau hau, est parenté ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent onze, lequel agit comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Ipaatansa, décédé en laissant un autre héritier la nommé Geeta, qui a fait un partage et arboré qui en cette qualité la terre "Faetohu", sise à Atuana, d'une contenance de deux cent quatre ares, plantée de cocotiers, bornée au Nord par Bauefetu, au Sud par Lamitau, à l'Est par la Côte, et à l'Ouest par la rivière.

Évidemment ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Faetohu", sise à Atuana, et dessus désignée, appartient au nommé Ipaahau hau.

Fait et arrêté à Atuana le 20 Mars mil neuf cent onze  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2171

n° 2214 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Anua, Fakastio, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Anua, est parenté ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent onze lequel agit comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Niti, décédé en laissant trois autres héritiers, les nommés Mapiau, Hanatai et Mahui, qui ont fait un partage et arboré qui en cette qualité la terre "Paepaetunui", sise à Teraai, vallée d'Atuana, d'une contenance de soixante neuf ares, toute six centicares, plantée de Cocotiers et manioc

X

Bornée au Nord par Maheate, au sud par la rivière, à l'Est par Mapiou, à l'Ouest par Anuico.

L'exploitant ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Paepactumui", dite à Beaci, vallée d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Anjua, Fataho.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2472

n° 2215 des Enquêtes

Declaration - Perennication du nommé Anjua, Fataho, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Anjua, âgé de quatre-vingt-quatre ans mil neuf cent cinq lequel agissant comme habitant de la terre pour partie héritier de son père Fataho, décédé en laissant trois autres héritiers les nommés Mapiou, Kamatai et Mahui, qui ont fait un partage et arboré en cette qualité la terre "Bonanui", dite à Beaci, vallée d'Atuana, d'une contenance de cinquante trois ares, cinq centimètres, plantée de cocotiers et manioc.

Bornée au Nord par Beaci, au Sud par Ananuco, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la route de la vallée.

L'exploitant ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Bonanui", dite à Beaci, vallée d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Anjua.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2473

n° des Enquêtes

Declaration - Perennication du nommé Anjua, Fataho, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Fataho, Anjua, âgé de quatre-vingt-quatre ans mil neuf cent cinq et arboré la terre "Cepuna",



lie à Teacai, vallée d'Atuana, donne l'entour de seize ares, soixante six  
cubits plantés de Cocotiers et maquis. Bornée au Nord par Amieha, au Sud  
par Tuhui, à l'Est et à l'Ouest par Amieha.

L'acte devant ses aïeux, orais a présenté un titre qui est un  
acte devant sous signature privée daté du vingt-six janvier mil huit cent quatre  
vingt trois neuf, écrit en langue maquitiennne, traduit par notre interprète.  
Ce titre est nul, mais donne à la Commission les Certitudes que le sieur  
Amua, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Pour ces motifs

arrêtons

La terre "Repuma", lie à Teacai, vallée d'Atuana, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Amua.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil huit cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2474

N° 2216 des Enquêtes

Declaration - Renonciation de la nommée Paateani, amata,  
cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Paateani, s'est présentée devant nous le vingt-quatre mai mil huit  
cent cinq et a revendiqué la terre "Pepell", lie à Atuana, donne  
contenance de Quatrevingt Cinq ares, plantés de Cocotiers et maquis. Une maison  
d'habitation. Bornée au Nord par Emere, au Sud par le terrain de servan-  
nement, à l'Est par Teava haapuani, à l'Ouest par Teikitopeto et Herari.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle résulte que ladite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Pour ces motifs

arrêtons

La terre "Pepell", lie à Atuana, ci-dessus désignée, appartient  
à la nommée Paateani.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil huit cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2475

N° 2217 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nommé Aniheinui, bauiel,  
cultivateur, domicilié à Atuana.

L'homme Aniheinui, s'est présenté devant nous le vingt-quatre mai mil  
huit cent cinq et a revendiqué la terre "Hopaui", lie à Atuana, d'une  
contenance de hente huit ares, plantés de Cocotiers et maquis. Bornée au  
Nord par Teuefita, au Sud par Teata, à l'Est par Pahanaui, à l'Ouest

par l'usage.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "PONAM", sise à Atuano, ci-dessus désignée, appartient au nommé ANIHEINUI, Daniel.

Fait et acte à Atuano, le quinze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2476

n° 2218 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé ANIHEINUI, Daniel, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nommé ANIHEINUI, s'est présenté ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "EUPHOTIS", sise dans la vallée de Behutu, d'une contenance de un hectare, six ares, quatre vingt six centiares, plantée de manioc et cocotiers. Bornes au Nord par Beotta, au Sud par la mission, à l'Est par Bechitopeu, à l'Ouest par la mission.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "EUPHOTIS", sise à Behutu, ci-dessus désignée, appartient au nommé ANIHEINUI, Daniel.

Fait et acte à Atuano, le quinze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2477

n° 2214 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé ANIHEINUI, Daniel, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nommé ANIHEINUI, s'est présenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "BEDOKAUAI", sise à Atuano, d'une contenance de cinquante six ares, plantée de cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Haroro, au Sud par Bahianani, à l'Est par Bahianono, à l'Ouest par Beata.

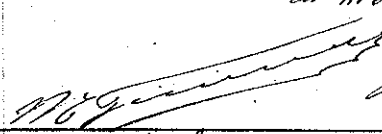
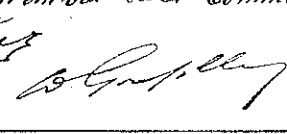
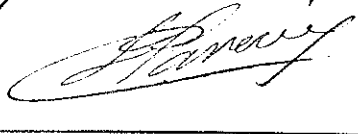
Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ce motif

autons

La terre "Teaohauai", sité à Atuana, ci dessus designé, appartient  
au nommé Ami-keinu, Daniel.

Fait et acte à Atuana, le seize juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

n° 2478

n° 2226 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée AVEUA, cultivatrice,  
domiciliée à Atuana.

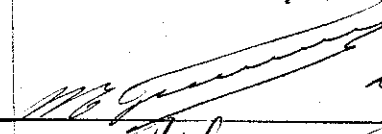
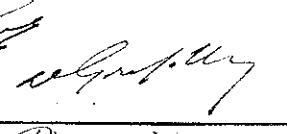
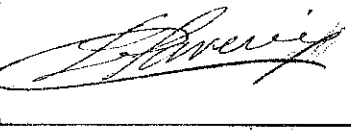
La nommée AVEUA, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq  
à la revendiquer la terre "Tapaheui", sité à Atuana, d'une contenance de 211  
hectares, vingt trois ares, plantés de Cocotiers, Bornés au Nord par Matahae, au  
Sud et à l'Est par Kapi, et Ouest par Teahaua.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mettre à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

autons

La terre "Tapaheui", sité à Atuana, ci dessus designé, appartient à la  
nommée AVEUA.

Fait et acte à Atuana le Seize juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission.

n° 2479

n° 2227 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée AVEUA, cultivatrice,  
domiciliée à Atuana.

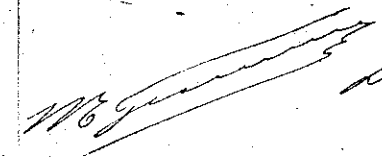
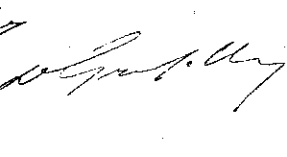
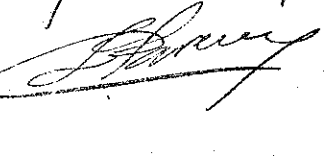
La nommée AVEUA, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent  
cinq à revendiquer la terre "Tea-huotevao", sité à Atuana, d'une contenance  
de Cinquante Sept ares, Onquante Centiares, plantés de maïsons, Bornés au Nord  
par Teahaua, au Sud par Matahae, à l'Est par Matahae, et Ouest par un  
precipice.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mettre à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

autons

La terre "Tea-huotevao", sité à Atuana, ci dessus designé, appartient  
à la nommée AVEUA.

Fait et acte à Atuana le Seize juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission.

n° 2480

n° 2222 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Hiba, Heiteo, cultivateur domicilié à Atuana.

Le nomme Hiba, est présent et jure vingt quatre mai mil neuf cent cinq, lequel agitont comme habit à se dire et partie pour partie héritier de son pere Mahatia, decédé, en laissant deux autres héritiers les nommés Capueinui et Cahiaheipo, qui ont fait un partage et avrendi que en cette qualité la terre "Amahahenutu", site à Atitua, vallée de Atuana, d'une contenance de Om. Hectares, plantée de cocotiers et maieus, cesieris et Camerisus. Borné au Nord par la montagne, au Sud par Cepemo, Honutiei, et Est par Cevreau, et ouest par les Cielles

Seulement ne possédant pas de fils, nous avons procédé et nous intend a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son pere decédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Amahahenutu", site à Atitua, vallée de Atuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Hiba.

Fait et arrêté à Atuana le Douze Juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2481

n° 2223 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Hiba, Heiteo, cultivateur domicilié à Atuana.

Le nomme Hiba, est présent et jure vingt quatre mai mil neuf cent cinq, lequel agitont comme habit à se dire et partie pour partie héritier de son pere Mahatia, decédé en laissant deux autres héritiers, les nommés Capueinui et Cahiaheipo, qui ont fait un partage et avrendi que en cette qualité la terre "Vaitaovena", site à Atuana, d'une contenance de Quatorze Hectares, plantée de cocotiers et maieus. Borné au Nord par Tufona, au Sud et à l'ouest par Cipa, et Est par V'amaey.

Seulement ne possédant pas de fils, nous avons procédé et nous intend a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son pere decédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Vaitaovena", site à Atuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Hiba, Heiteo.

Fait et arrêté à Atuana le Douze Juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 24 82

N° 2224 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée *Cepeiu*, victorie, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée *Cepeiu*, s'est présentée ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq do revendiquer la terre " *Waispaupau* " sise à *vaipao* (Ba hautu), d'une contenance de trois cent dix neuf ares, plantée de *Cocotiers* et *maïnes*. Bornes au Nord par *Jahaha*, au Sud et à l'ouest par *Maupao*, et l'Est par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre " *Waispaupau* " sise à *vaipao* (Ba hautu) ci dessus désignée, appartient à la nommée *Cepeiu*.

Fait et arrêté à Atuana le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 24 83

N° 2225 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée *Cepeiu*, victorie, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée *Cepeiu*, s'est présentée ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq revendiquer la terre " *Teihiofae* " sise à *vaipao* (Ba hautu), d'une contenance de trois cent quatre vingt neuf ares, plantée de quelques *Cocotiers*. Bornes au Nord par *Bumaketu*, au Sud par les *Croûtes*, à l'Est par la rivière, et l'ouest par *Buhai*.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre " *Teihiofae* " sise à *vaipao* (Ba hautu) ci dessus désignée appartient à la nommée *Cepeiu*, victorie

Fait et arrêté à Atuana le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 24 84

N° 2226 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée *Mautui*, Lonata, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée *Mautui*, s'est présentée ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq do revendiquer la terre " *Beavanuu* " sise à *Atitua*, vallée d'Atuana, d'une contenance de trois cent ares, plantée de *Cocotiers*, *maïnes* et *Canaviers*. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par *Juheminui*, à l'Est par *Pihataua*, et l'ouest par *Buacheona*.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une

enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Beauvauve", sis à Atitlan, valle de Atunna, ci-dessus désignée appartient à la nommée Nautkui, Lorata.

Fait et arrêté à Atunna le Douze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2485

N° 2224 de Enquete

Declaration. Renonciation de la nommée Nautkui, Lorata, cultivatrice, domiciliée à Atunna.

La nommée Nautkui, Lorata, fait présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et renonce à la terre "Niniano", sis à Atitlan, valle de Atunna, d'une contenance de quatre vingt deux ares, vingt centiares, plantée de cocotiers et maïs etc. Borné au Nord par So hatoua, au sud par la mission, à l'Est par Bahianis, à l'Ouest par Rosalie, Ra hau.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instants ci une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Niniano", sis à Atitlan, valle de Atunna, ci-dessus désignée appartient à la nommée Nautkui, Lorata.

Fait et arrêté à Atunna, le Douze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2486

N° 2228 de Enquete

Declaration. Renonciation de la nommée Nautkui, Lorata, cultivatrice, domiciliée à Atunna.

La nommée Nautkui, fait présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et renonce à la terre "Tosihoc", sis à Atitlan, valle de Atunna, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers et maïs etc. Borné au Nord par So hatoua, au Sud et à l'Ouest par So hatoua, à l'Est par Bahianis et Moctai.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instants ci une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

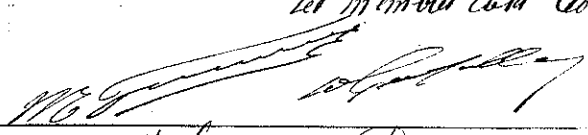

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Tosihoc", sis à Atitlan, valle de Atunna, ci-dessus désignée appartient à la nommée Nautkui, Lorata.

Fait et arrêté à Atuana le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

p 131

N° 21187

N° 2229 des Enquêtes

Déclaration ~ Revendication de la nommée Tépéciu, cultivateur, domicilié à Atuana.

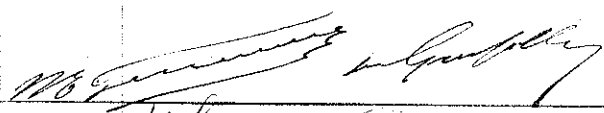
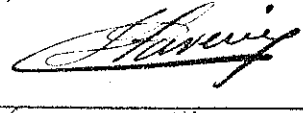
La nommée Tépéciu, nat. péruvienne âgée de vingt quatre ans mil neuf cent cinq, a revendiqué la terre "Vaasomoha", sis à Vaipac (Ushautu), de me et entonnes de Quato Heclaw, Quato vingt dix Cests, plantes de Coestius. Bornée au Nord par Tu hoi, au Sud par Camau, a l'Est par la montagne, abouit par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait de puis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Vaasomoha", sis à Vaipac (Ushautu) ci dessus désignée, appartient à la nommée Tépéciu.

Fait et arrêté à Atuana, le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

N° 21188

N° 2230 des Enquêtes

Déclaration ~ Revendication de la nommée Taitai, cultivateur, domicilié à Atuana.

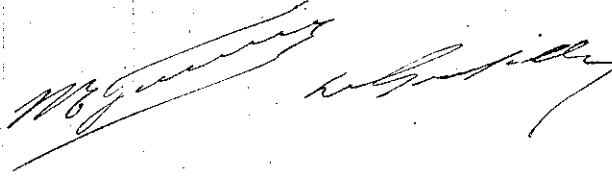
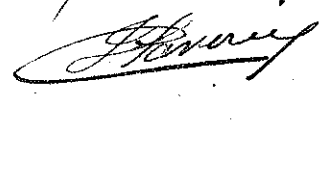
La nommée Taitai, nat. péruvienne âgée de vingt quatre ans mil neuf cent cinq, la quelle acquiert comme héritier à regard et pour ses parents héritiers de son père Moapaj, décédé en laissant trois autres héritiers les nommés: Rai parito, Will opaciu et Ra hatawau, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Kakaa", sis à Atuana, de me entonnes de Dix sept aus, creux, plantes de Coestius smacros. Bornée au Nord par Tahaci, au Sud par Teteraro et Mouipou, a l'Est par Mouipou.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait de puis longtemps. La terre de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Kakaa", sis à Atuana, ci dessus désignée, appartient à la nommée Taitai.

Fait et arrêté à Atuana, le Douze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

n° 2189  
no 2231 des Enquêtes

p 132

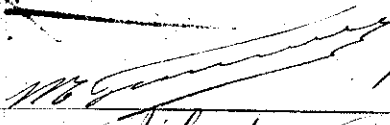
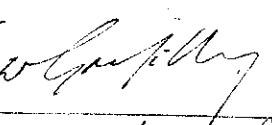
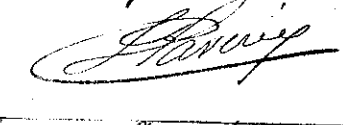
Declaration - Revendication de la nommée Vaitai, Popuni, cultivatrice, domiciliée à Aduana.

La nommée Vaitai, s'est présentée depuis vingt quatre mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie fondée de son père Moapal, décédé en laissant trois autres héritiers les nommés Naispatito, Kikio faeiu et Nuhakauau, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Behapuamau", sise à Beai, vallée d'Aduana, d'une contenance de Deux Mètres, Sixante Quatre ares, plantes de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Mouipou, au Sud par Mouipou, à l'Est par Feterau, à l'Ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
arrêtons  
la terre "Behapuamau", sise à Beai, vallée d'Aduana, ci-dessus désignée appartient à la nommée Vaitai.

Fait et arrêté à Aduana le onze juin mil neuf cent cinq  
Le membre de la Commission

n° 2190  
no 2232 des Enquêtes


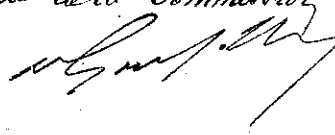

Declaration - Revendication de la nommée Vaitai, cultivatrice domiciliée à Aduana.

La nommée Vaitai, s'est présentée depuis vingt quatre mai mil neuf cent cinq laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière de son père Moapal, décédé en laissant trois autres héritiers, les nommés : Naispatito, Kikio faeiu, et Nuhakauau, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Teitiaunui" sise à Behutu, d'une contenance de trois Mètres Sixante Dix ares, plantes de quelques maïses. Bornes au Nord par la montagne au Sud par Panuioa, à l'Est par Gipo, à l'Ouest par Viraivuhachae.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
arrêtons  
la terre "Teitiaunui", sise à Behutu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Vaitai.

Fait et arrêté à Aduana le onze juin mil neuf cent cinq  
Le membre de la Commission



n° 2191

n° 2233 de enquête

Declaration - Renonciation de la nommée *Caitai*, cultivatrice domiciliée à *Atuana*

La nommée *Caitai*, est présentée en son vingt-quatre mai mil neuf cent cinq laquelle acquiesce comme héritière et porteur pour partie héritière de son père *Mooapai*, décédé en laissant trois autres héritiers la nommée *Hecijaito*, *Mitofasin* et *Nahataraui*, qui ont fait un partage de revendiqué en cette qualité la terre "*Vaiuu*", site à *Atuana*, d'une contenance de trois hectares, plantés de cocotiers et manioc. Une case indigène. Bornes au Nord par *Haputlu*, au sud par *Etio*, à l'Est par *Totul*, à l'Ouest par *Haputlu*.

p 133

La réclamante ne possédant pas de site, nous avons procédé à la notation sans enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son père *Mooapai*, décédé en laissant, quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
avons  
La terre "*G'aiuu*", site à *Atuana*, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Caitai*.

Fait et arrêté à *Atuana* le 20 jour juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2192

n° 2234 de enquête

Declaration - Renonciation de la nommée *Caitai*, cultivatrice, domiciliée à *Atuana*

La nommée *Caitai*, est présentée en son vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "*Calitta*", site à *Atuana*, d'une contenance de trois hectares, plantés de cocotiers et manioc. Bornes au Nord par *Mohipu*, au Sud par *Atiau* et *Utoua*, à l'Est par *Tacateani*, à l'Ouest par les rivières.

Cette terre avait été également revendiquée par la femme *Amata*, *Tacateani* cultivatrice, domiciliée à *Atuana*.

Les parties n° 1 faisaient pas entre elles de contestation judiciaire. De l'enquête et de la contre enquête administrative auxquelles nous nous sommes livrés en l'absence de tout titre, il résulte que Chacune des réclamantes avait la possession effective de la dite terre faisant l'objet de la revendication, mais qu'il y avait entre elles une question de Bornage, travail que nous avons confié à *Mitiau Laurent*, géomètre attaché à la Commission des terres. De son travail il résulte:

Qu'en ce que la terre "*Calitta*", appartenant à la femme *Caitai* a été délimitée de la façon suivante: au Nord par *Amata*, au Sud par *Chesoina* et *Atiau*, à l'Est par la mission, à l'Ouest par un mur. Superficie: Soixante ares.

Qu'en ce que la terre "*Calitta*", appartenant à la femme *Amata*, a été également délimitée de la façon suivante: au Nord par *Mohipu*, au Sud par *Caitai*, à l'Est

par amata. a l. ouest par la riviere, superficie : Cinquante ares.

Par Ces motifs

arrêtons  
1<sup>re</sup> La terre "Echitta", sie a atwana, ci-dessus designee et ci-dessus  
Bornee par Monsieur Laurent, appartient a la femme Kaitai.

2<sup>me</sup> La terre "Echitta", sie a atwana, ci-dessus designee et ci-dessus Bornee  
par Monsieur Laurent, appartient a la femme amata.

Fait et arrete a atwana le Douze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

nd 9493

Declaration - Renonciation du nomme Leveau, cultivateur  
domicilie a atwana.

N<sup>o</sup> 2235 des Enquetes

Le nomme Leveau, est presenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent  
cinq, lequel agitant comme habit a sa die et porteur habitier de sa mere Echitti,  
decidee en laissant deux autres heritiers les nommes Pavatiani et manu  
qui ont fait un partage, et arrendique la terre "Echoupapa" sie a atwana,  
d'une contenance de huit Hectares, quatre vingt seize ares, plantee de Cocotiers  
marrons et cafiers, Bornee au Nord par Itta, au Sud par Pa katana, a l'Est  
par Spaghauhan, a l'Ouest par la riviere.

Localement ne procedant plus de sie, nous avons procede a la mirtant a  
me en quete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps, la mort de sa mere decidee en laissant trois heritiers  
qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons  
La terre "Echoupapa", sie a atwana, ci-dessus designee, appartient  
au nomme Leveau.

Fait et arrete a atwana le Douze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

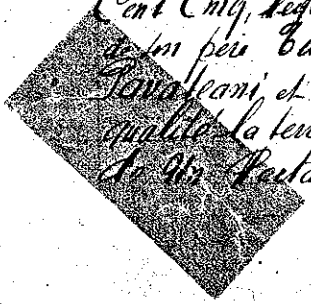
*[Signatures]*

nd 2494

Declaration - Renonciation du nomme Leveau, cultivateur  
domicilie a atwana.

N<sup>o</sup> 2236 des Enquetes

Le nomme Leveau, est presenté ce jour vingt quatre mai mil neuf  
cent Cinq, lequel agitant comme habit a sa die et porteur pour partie habitier  
de sa mere Echitti, decidee en laissant deux autres heritiers les nommes :  
Pavatiani et Manu, qui ont fait un partage et arrendique en cette  
qualite la terre "Echitta", sie a atwana, d'une contenance  
de six Hectares, quatre ares, quarante Centiares, plantee de cocotiers



et bananiers. Borné au sud par l'eau hattaami, à l'Est par la colline et au nord par la rivière.

Ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'ayant eue de son père de père en fils sans avoir fait un partage avec eux.

Pour Ces motifs  
arrêtons

La terre "Teisa", sise à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Beatau.

Fait et arrêté à Atuana le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

N° 2495

N° 2237 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Anuioa, Jorue, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Anuioa, Jorue, est parenté depuis un quart de siècle mil neuf cent cinq et revendique la terre "Vaitoao", sise à Atuana, vallée de Atuana, d'une contenance de Un Hectare, quatre ares, quatre cent cinquante plants de maïs et Cocotiers. Borné au Nord par la rivière, au Sud par la montagne et à l'Est par Ma heate, et au Ouest par Juhieuau et Pua va hopu.

Ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour Ces motifs  
arrêtons

La terre "Vaitoao", sise à Atuana, vallée de Atuana, ci-dessus désignée appartient à Anuioa, Jorue.

Fait et arrêté à Atuana le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

N° 2496

N° 2237 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Anuioa, Jorue, cultivateur, domicilié à Atuana

Le nommé Anuioa, Jorue, est parenté depuis un quart de siècle mil neuf cent cinq et revendique la terre "Vaitoao", sise à Atuana, vallée de Atuana, d'une contenance de Deux Hectares, quatre ares, quatre cent cinquante plants de Cocotiers et maïs. Borné au Nord par Ma heate, au Sud par Pua va, à l'Est par la rivière, et à l'Ouest par la montagne.

Ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une

avec enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Bulle ou Fau", lie 0 atcaai, nelle d' atuama, et de ses dépendances, appartenant au nomme Amanioa, Jasse.

Fait et arrêté à Atuama le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2497

n° 2209 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Amanioa, Jasse, cultivateur, domicilié à Atuama.

Le nomme Amanioa, s'est présenté à Paris vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Fatau", lie à Echuta, de ses dépendances de deux Heclaw, soixante dix neuf ares, quatre vingt neuf Centiares, plantés de maïs et Cocotiers. Bornes au Nord par Teips et Manu, au Sud par Jeterare et Kiri, à l'Est par Mahacamaï, à l'Ouest par Ecatai.

En déclarant ne posséder pas de titre, nous avons procédé à l'instance avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Fatau", lie à Echuta, a deux dépendances, appartenant au nomme Amanioa, Jasse.

Fait et arrêté à Atuama le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2498

n° 2210 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Amanioa, Jasse, cultivateur, domicilié à Atuama.

Le nomme Amanioa, s'est présenté à Paris vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Vaihu", lie à atcaai, nelle d' atuama de ses dépendances de deux Heclaw, Quarante deux ares, quatre vingt quinze Centiares, plantés de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Amanioa, Anioha et Jatehe, au Sud par la voie, à l'Est par Amanioa, à l'Ouest par Rihaa.

En déclarant ne posséder pas de titre, nous avons procédé à l'instance avec enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs,

*acteurs*  
Les terres "Vaioua", situées à Atoua, vallée de Atoua, ci-dessus désignées, appartiennent au nomme "Anuioa, Jone".

Fait et acte à Atoua le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*M. G. ...* *J. ...*

n° 2499

n° 2244 de Enquête

Declaration Revendication du nomme "Anuioa, Jone", cultivateur domicilié à Atoua.

Le nomme "Anuioa, Jone", nat. français, âgé de quarante-neuf ans, mil neuf cent cinq, a revendiqué les terres "Capeautini et Euiého" situées dans la vallée de Echutu, comme Contenance de deux hectares, Soixante deux ares, plantées de Cocotiers et maïs. Bornées au Nord par Nivi et Gétérao, au Sud par la rivière, à l'Est par Eititopéto, et à l'Ouest par la rivière.

Les terres "Capeautini", avait également réclamées par le Sieur Eicha, Eiméto.

Les parties ne prétendant pas de titre, nous avons procédé à la prestation d'une enquête et de cette enquête administrative, desquelles il résulte que le sieur "Anuioa, Jone", a toujours eu la possession effective des terres par lui réclamées et qu'il y a détenu le sol pendant le laps de temps.

Le sieur Eicha Eiméto, n'ayant pu nous fournir de sérieux renseignements sur la possession effective nous avons déclaré des fins et prétentions sur la dite terre.

Par Ces motifs

*acteurs*  
Les terres "Capeautini et Euiého", situées à Echutu, ci-dessus désignées, appartiennent au nomme "Anuioa, Jone".

Fait et acte à Atoua le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*M. G. ...* *J. ...*

n° 2500

n° 2242 de Enquête

Declaration Revendication de la nomme "Hinaupo, Ebeba", cultivateur, domicilié à Atoua.

Le nomme "Eavao", mandataire verbal de la femme "Hinaupo, Ebeba", nat. français, âgé de vingt-quatre ans, mil neuf cent cinq, et qui revendique au nom qu'il agit les terres "Vaiténa", situées à Hiaipoo (Echutu), comme contenance de vingt-deux hectares, plantées de quelques Cocotiers. Bornées au Nord par la rivière, au Sud par la rivière, à l'Est par Eicha, et à l'Ouest par le montagne.

La revendication ne pouvant pas de titre, nous avons procédé à la prestation d'une

enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
En ces motifs

La terre 'Vaietua' sur a vaipao (La hautila) ci-dessus designee, appartenant a la nommee Tinguipou, etcetera.

Fait et arrete a Atuana le trois juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

N° 2501

Declaration - Revendication du nomme Tuhecinui, cultivateur, domicilié a Atuana

Le nomme Tuhecinui, s'est presenté le jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendique la terre "Ecaofau" sise a Atuana, vallis de Atuana, de me Coutaramee, de six hectares, comprenant deux plantations de cocotiers, mangoes et Casaios, une maison de habitation. Bornes au Nord par Panatama, Maurui et Euaheana, au Sud par Bekua et Euaheana, au Est par la riviere et Panatama, et au Ouest par un rocher.

Les parties ne presentent pas de titre, nous avons procede a l'instinct a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
En ces motifs

La terre 'Ecaofau', sise a Atuana, vallis de Atuana, ci-dessus designee, appartient au nomme Tuhecinui.

Fait et arrete a Atuana le trois juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

N° 2502

Declaration - Revendication de la femme Putaeva, metier cultivateur et du sieur Eahiahuia, cultivateur, domiciliés a Atuana

La nommee Utipahiani, mandataire verbale de la nommee Putaeva et Eahiahuia, s'est presenté le jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendique pour leur compte la terre "Vaiana", sise a Papuaei dans l'enceinte de cinquante ares, plantée de maniocs. Bornes au Nord par Panatama, au Sud par Mochu et Amieka, et au Est par Mochu et au Ouest par Mapiara.

Les parties ne presentent pas de titre, nous avons procede a l'instinct a une enquete administrative de laquelle il resulte que la femme Putaeva et Eahiahuia, tiennent cette terre de leur pere U'U'uteani, decédé, dont ils ont seuls les titres et qui sont restés dans l'indivision.

Les Cérmetifs

Actuel

La terre "Variatta" sita a Papuaei, vallée d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Putaana et Bahiatua, individuellement chacun pour une moitié.

Fait et cédé a Atuana, le seize juin mil neuf Cent Cinq

Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2503

Proclamation - Revendication du nomme Orens, Matahae, domicilié a Atuana.

n° 2245 de l'enquête

Le nomme Orens s'est présenté devant nous vingt quatre mil neuf cent Cinq, lequel agissant comme habit à se dév et prater, pour prouver l'existence de sa mère Rethauroteta, décidé en laissant deux autres héritiers les nommés Eugénie et Marata, qui ont fait un partage de la revendiqué en cette qualité la terre "Lahaga", sita a Atuhua, vallée d'Atuana, d'une contenance de vingt Hectares, plantés de manioc et Coesticia. Bornes au Nord et au Est par Jahataua, Elodie, au Sud par la rivière, à l'ouest par Jahataua, Elodie.

Le dit Orens ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par conséquent nous avons décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage avec

En ces motifs

Actuel

La terre "Lahaga", sita a Atuhua, vallée d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Orens, Matahae.

Fait et cédé a Atuana le seize juin mil neuf Cent Cinq

Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2504

Proclamation - Revendication du nomme Orens, Matahae, cultivateur, domicilié a Atuana.

n° 2245 de l'enquête

Le nomme Orens s'est présenté devant nous vingt quatre mil neuf cent Cinq, lequel agissant comme habit à se dév et prater, pour prouver l'existence de sa mère Rethauroteta, décidé en laissant deux autres héritiers les nommés Eugénie et Marata, qui ont fait un partage de la revendiqué en cette qualité la terre "Bemouna", sita a Atuhua, vallée d'Atuana, d'une contenance de vingt cinq hect. huit ares, plantés de manioc et Coesticia. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Mautuitoraka, au Est par Hihahia, au Ouest par Hihahia.

Le dit Orens ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient

depuis longtemps la tenait de sa mere decedee en l'ait ont trois heritiers qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

arrêté  
La terre "Bemouma", sie a atitua, valle de atuana. Et dessus de qui appartient au nomme Ous, Matahac.  
Fait et ante a atuana le seize juis mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

12503

2247 des Enquêtes

Declaration, Revendication de la nommée Upu, Eugenio, cultivateur, domicilié à atuana.

La nommée Upu, Eugenio, est parvenue à par vingt quatre mille neuf cent cinq, laquelle acquit comme suite à se dire et s'écrit pour partie tierce de sa mere Mahau, decedee en laissant deux autres heritiers, le nomme Ous, Matahac et Marata, qui ont fait un partage d'acquies en cette qualite la terre "Poi huta", sie a atitua, valle de atuana, d'une contenance de 200 hectares, sixante quatre ares, plantee de quelques Cocotiers. Bornes au Nord et au sud par la riviere, au Est par Ba biraucumi, au ouest par Bakona.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procedee comme d'usage administratif deliquelle il resulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mere decedee en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
arrêté  
La terre "Poi huta", sie a atitua, valle de atuana, et dessus de qui appartient a la nommée Upu, Eugenio.

Fait et ante a atuana le seize juis mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

12507

2248 des Enquêtes

Declaration, Revendication de la nommée Upu, Eugenio, cultivateur, domicilié à atuana.

La nommée Upu, Eugenio, est parvenue à par vingt quatre mille neuf cent cinq et a revendiqué la terre "KOU", sie a Tapuaci, valle de atuana, d'une contenance de quatre hectares, quatre vingt quatre ares, plantee de cocotiers et manioc, Bornes au Nord par Mahiau, au sud par Hoapu, au Est par Tauchotta hani, au ouest par Jacova.

Cette terre avait été également revendiquée par la femme Kaitupe, cultivateur, domicilié à atuana.

*[Signature]*



Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous avons enquis  
et contre enquête administrative, de laquelle il résulte que la femme Upu, Eugénie  
a la possession effective de la terre ci-dessus relatée, qui elle lui vient de son père,  
de feu Zacharie

La femme Cahitupe, ni agent, ni nous avons fournis de sommes pour payer  
cette possession effective, nous sommes de hautes de justice fins et protection.

Par ces motifs  
Arrêtons  
La terre "Boioe", sitée à Patuaci, vallée d'Atuana, et de son dérivé,  
appartient à la femme Upu, Eugénie.  
Fait et arrêté à Atuana le dix-sept juin mil neuf cent dix  
Le membre de la Commission

*M. G. ...* *...*

N° 2508  
N° 2219 des Enquêtes

Declaracion. Revalidacion de la nommée Upu, Eugénie,  
cultivadora, domiciliada en Atuana.

La nommée Upu, Eugénie, se presenta copur a miqt. quatro mes mil seiscientos  
Cinco en la quele espita como hecibido a los diez de agosto de su padre por parte hecitoria de  
su madre, de fecho en la tierra de los curules hecitoria los nommados Menz, Matias  
et Matias, qui ont fait un partage et arrendamiento en esta qualite la terre  
"Popuacai" sita en Atuana, et une Contenance de 114 Hectares, Sixante  
trois aces, plantée de cacaos et de cacao. Demora en el Sud pas Matias et  
Matias, curules por Ecuatorista, al Est por la montaña al curules por  
Beauvillat.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous avons  
à une enquête administrative de la quelle il résulte que les dits terre lui appartient  
depuis longtemps, la tenant de son père de fecho en la terre de trois hecitorias qui ont  
fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
Arrêtons  
La terre "Popuacai", sita en Atuana, et de son dérivé, appartient  
à la nommée Upu, Eugénie.  
Fait et arrêté à Atuana le dix-sept juin mil neuf cent dix  
Le membre de la Commission

*M. G. ...* *...*

N° 2509  
N° 2250 des Enquêtes

Declaracion. Revalidacion de la nommée Upu, Eugénie,  
cultivadora, domiciliada en Atuana.

La nommée Upu, Eugénie, se presenta copur a miqt. quatro mes mil

neuf cent cinq et arrent diques "Leriomaracatai", sie a ctuama  
deme Contances de Six huit ans, plantis de cocotiers et manies. Borné au  
Nord par Gai, au Sud par Pooluha, et Est par bitipahiani, et Ouest  
par Poi.

La reclamoire ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire comme  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis l'ancien temps.

En Coe motifs

arrêté

La terre "Leriomaracatai", sie a ctuama, ci-dessus désignée, appartenant  
à la nommée Upu, Eugénie.

Fait et arrêté à ctuama le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 2510

11° 2511 des Enquêtes

11° 2510  
Déclaration - Revendication de la nommée Upu, Eugénie  
cultivateur, domicilié à ctuama.

La nommée Upu, Eugénie, nous présente ce jour vingt-quatre mai mil neuf  
cent cinq et revendique la terre "Ecahuapua", sie a ctuama, deme  
Contances de Soixante neuf ans, plantis de cocotiers et manies. Borné au  
Nord par Karoo, Inshuto, au Sud par la rivière, et Est par la rivière,  
et Ouest par Piau et Moupou.

Cette terre revendiquée également se trouve possédée par le nommé Uu Heu, Menou,  
cultivateur, domicilié à ctuama.

Les parties n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'interrogatoire à une enquête  
et enquête administrative, de laquelle il résulte que la femme Upu, Eugénie  
a la possession effective de la terre ci-dessus revendiquée qu'elle lui vient de  
son oncle de son oncle Zacharie.

Le nommé Uu Heu, n'ayant pas nous fournis de documents, nous sommes  
à la possession effective, pour l'annus débute les ses fils et prétendants.

En Coe motifs

arrêté

La terre "Ecahuapua", sie a ctuama, ci-dessus désignée, appartenant  
à la nommée Upu, Eugénie.

Rebutons le nommé Uu Heu, des ses fins et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à ctuama le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 2511

11° 2511 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Pahi, Paulin,  
cultivateur, domicilié à ctuama.

le nommé Tahi, fut prouvé ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à seigneur et possesseur pour partie héritier de son père Homanoe, décidé en l'aittant deux autres héritiers les nommés Vaitakao, Hahi et Hakiu qui ont fait un partage de deux cinquièmes en cette qualité la terre "Aeivisa et Hooputama", son dans la vallée de Atitlan, dans l'actuelle de Deux Heekus, mille deux cent, plantés de cacao et maïs.  
 Prouvé au Nord par Euaheona, au Sud par Hothou et Euaheona, et Est par Eekua et Teiau, et Ouest par Pehatoua, Eudozio.

En outre on prouva qu'il n'y avait aucun procès à l'instauré à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps relevant de son père décidé en l'aittant quatre héritiers qui ont fait un partage en six parts.

Tous motifs

arctons

La terre "Aeivisa et Hooputama", située dans la vallée de Atitlan, ci-dessus désignée appartenait au nommé Tahi, Paulin.

Fait et arrêté à Atitlan le seize juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2512

n° 253 de Enchub

Déclaration - Revendication du nommé Tahi, Paulin, cultivateur, domicilié à Atitlan.

Le nommé Tahi, fut prouvé ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à seigneur et possesseur pour partie héritier de son père Homanoe, décidé en l'aittant deux autres héritiers les nommés : Vaitakao, Hahi et Hakiu qui ont fait un partage de deux cinquièmes en cette qualité la terre "Fatu pui", son dans la vallée de Atitlan, dans l'actuelle de Quatre Heekus, mille deux cent, plantés de cacao et maïs. Prouvé au Nord par Zachario et Teiau, au Sud par Mokuhe, et Haha, et Est par Euaheona, et Ouest par Beata, Mokuhe et Zachario.

En outre on prouva qu'il n'y avait aucun procès à l'instauré à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps relevant de son père décidé en l'aittant quatre héritiers qui ont fait un partage en six parts.

Tous motifs

arctons

La terre "Fatu pui", située dans la vallée de Atitlan, ci-dessus désignée appartenait au nommé Tahi, Paulin.

Fait et arrêté à Atitlan le seize juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2513

n° 2254 de Enquête

Declaration - Revendication de la nommée Imiani, Elisabeth, cultivatrice, domiciliée à Atuana,  
 le nomme Mahitete, Marolo, mandataire recelé de la nommée Imiani, Elisabeth, s'est parolé ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il avait la terre "PUCARA" site dans la vallée d'Atitua, d'une Contenance de Soixante trois ares, toute quatre centias plantes de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Sonataua, au sud par Parhataua, au Est par Tha, Merie. et ouest par Casinatohuanis.  
 Le demandant ne possédant pas cette terre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle résulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps.  
 Sur ces motifs

144

Arrêtons  
 La terre "Pucara", site à Atitua, ci dessus désignée, appartient à la nommée Imiani, Elisabeth.  
 Fait et arrêté à Atuana, le seize juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]*

n° 2514

n° 2255 de Enquête

Declaration - Revendication de nommée Mauititai, cultivatrice, domiciliée à Atuana.  
 le nomme Mauititai, s'est parolé ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tenuhesepe" site à Atuana d'une Contenance de Quarante cinq ares, toute six centias, plantes de maïs et cocotiers. Bornes au Nord par Mouspu, au sud par Kihhi, au Est par Kihhi, et ouest par la rivière.  
 Le demandant ne possédant pas cette terre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
 Sur ces motifs -

Arrêtons  
 La terre "Tenuhesepe", site à Atuana, ci dessus désignée appartient au nomme Mauititai.  
 Fait et arrêté à Atuana le seize juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]*

n° 2515

n° 2255 de Enquête

Declaration - Revendication de la nommée Bauhaapuani, cultivatrice, domiciliée à Atuana.  
 la nommée Bauhaapuani, s'est parolé ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Teped", site à Atuana,

une contenance de 39 ares, plantes de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Moupu, au Sud par les bornes de l'administration, à l'Est par Karou, Zachari et au Sud par Jacatani.

La requête repoussant par de suite, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêté  
La terre "Tepou" sis à Atuano, ci dessus désignée, appartient aux nommés Bauahaapuanu,  
Fait et arrêté à Atuano le deux juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2516

Declaration - Revendication du nomme' Nicinui, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nomme' Nicinui est propriétaire de par vingt quatre mai mil neuf cent cinq d'arrondissement la terre "Capuia", sis à Vaipae (la hauteur d'une contenance de vingt deux Hectares, plantes de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par la route au Sud par Tumautehu, à l'Est par Teahu, à l'Ouest par Tiliou.

La requête repoussant par de suite, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêté  
La terre "Capuia", sis à Vaipae (la hauteur), ci dessus désignée, appartient au nomme' Nicinui.  
Fait et arrêté à Atuano le deux juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2517

Declaration - Revendication de la nommée Tinapea, cultivateur, domicilié à Atuano.

La nommée Tinapea, est propriétaire de par vingt quatre mai mil neuf cent cinq d'arrondissement la terre "Tihoni", sis à Vaipae (la hauteur d'une contenance de Quatre vingt Hectares, plantes de quelques Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Tumautehu, au Sud par la route à l'Est par Moupu, à l'Ouest par Tumautehu.

La requête repoussant par de suite, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs  
 aruana  
 La terre "Aihoni", sita a Vaipae, (Cahcautlu) ci-dessus designee  
 appartient a la nommee Itinapea.

Fait et arrete a Atuana le seize jui mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

n° 9518

n° da Enquete

Declaration - Revendication de la nommee Germane, Tupa,  
 cultivateur, domicilie a Atuana.

La nommee Germane, Tupa, s'est presentee ce jour vingt quatre mai mil  
 neuf cent cinq et revendique la terre "Aiteani", sita a Atuana, d'une contenance  
 de un Hectare, Pure maison en planches. Borne au Nord par la mission, au  
 Sud par Vek'eta et Gouquin, a l'Est par Martin et Debault, et Ouest  
 par Veitipahiani et Caumchettua.

La reclamante a l'appui de ses dires, nous a presente un titre sous signature  
 privee date du sept juillet mil neuf cent deux par lequel Germain Tupa,  
 Rene a vendu a la femme Germane, Tupa, l'immeuble ci-dessus reclame.  
 dit nul, mais qui doit etre considere comme tel et avoir la meme  
 force pour les parties que tel etant regulier.

Par Ces motifs

aruetous  
 La terre "Aiteani", sita a Atuana, ci-dessus designee, appartient  
 a la nommee Germane, Tupa.

Fait et arrete a Atuana le seize jui mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

n° 9519

n° da Enquete

Declaration - Revendication de la nommee Germane, Tupa,  
 cultivateur, domicilie a Atuana

La nommee Germane, Tupa, s'est presentee ce jour vingt quatre mai  
 mil neuf cent cinq et revendique la terre "Laetia", sita a Papuaei,  
 Gallo d'Atuana, d'une contenance d'un Hectare, plantes de cocotiers, mannes  
 et cafeiers. Borne au Nord par Tootyha, au Sud et Est par  
 Haroro, Mokuha, et Est par Veitipahiani.

La reclamante est appui de ses dires, nous a presente un titre etabli  
 par la Commission, de deux incigenes, date du deux novembre mil huit cent  
 quatre vingt neuf, dit nul, mais qui donne a la Commission les certitudes  
 que la femme Tupa avait la possession effective de la terre Laetia depuis  
 longtemps.

Par Cosmetels

La terre "vaotia" sita à Papuaci, vallée d'Atuana, ci dessus désignée  
appartient à la femme Gername, Uipa.

Fait et acte à Atuana le seize juin mil neuf cent Cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2520

N° 2259 de Enquête

Proclamation - Revendication de la nommée Tahi, Cultivatrice,  
domiciliée à Atuana.

La nommée Tahi, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent Cinq,  
laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière de son père Vito,  
décédé en laissant un autre héritier le nommé Mahui qui ont fait un partage et  
aurendu que en cette qualité la terre "Tapiaki" sita dans la vallée d'Atuana  
d'une contenance de huit hectares, plantés de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord  
par Tahceini et Zaehque, au Sud par Mahicko, à l'Est par Veti, à l'Ouest  
par Tahceini et Tattaria.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une  
enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps, l'ayant eue de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un  
partage entre eux.

Par Cosmetels

La terre "Tilipiaki" sita dans la vallée d'Atuana, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Tahi

Fait et acte à Atuana le seize juin mil neuf cent Cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2521

N° 2260 de Enquête

Proclamation - Revendication de la nommée Tahi, cultivatrice  
domiciliée à Atuana.

La nommée Tahi, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent Cinq,  
laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière de son père Vito,  
décédé en laissant un autre héritier le nommé Mahui qui ont fait un partage et  
aurendu que en cette qualité la terre "Tupitahia" sita à Atuana, d'une contenance de  
sept hectares, plantés de quelques Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par  
la Côte, au Sud par la rivière, à l'Est et à l'Ouest par Vaohauhan.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une  
enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps, l'ayant eue de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un  
partage entre eux.

Par ces motifs

Certain

La terre "Teputa hia", sita à Atuama, ci-dessus désignée, appartenait à la nommée Gahi.

Fait et arrêté à Atuama le quinze juin mil neuf cent Cinq

Les membres de la Commission

148

*[Signatures]*

N° 2592

N° 2081 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Mahatta, Rachel, cultivatrice, domiciliée à Atuama.

La nommée Mahatta, Rachel, nat. présente ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent Cinq, laquelle réclame comme habile à se dire et prêter pour, parties habitées, deux nure bakieta haomi, qu'elle allégué ont deux autres successeurs les nommés Imiomi et Ewaka, qui ont fait un partage de la revendiquée en cette qualité la terre "Tehuhua", dite à Atuama, d'une contenance de Un Hectare, plantée de Cocotiers d'Amérique, bornée au Nord par Vao haau haau, au sud par Tikipa haomi, à l'Est par Tsupata, et ouest par Mahitaka.

La revendicante ne possède point de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête sommaire habite de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la dante de sa mere dédite en l'ait ont trois habités qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Certain

La terre "Tehu hua", sita à Atuama, ci-dessus désignée, appartenait à la nommée Mahatta, Rachel.

Fait et arrêté à Atuama le quinze juin mil neuf cent Cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2593

N° des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Tupa, Françoise cultivatrice, domiciliée à Atuama.

La nommée Tupa, Françoise, nat. présente ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent Cinq et revendique la terre "Mimipico", sita à Atuama d'une contenance de Un Hectare environ, plantée de Cocotiers d'Amérique. Bornée au Nord par les côtes, au Sud par un ruisseau, à l'Est par Aha, à l'Ouest par Mahitaka.

La revendicante a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre établi par la Commission des terres indigènes, date du seize novembre mil huit cent Quatre vingt-neuf, titre nul, mais qui donne à la Commission, les certitudes que la femme Tupa avait la possession effective de la dite terre depuis



Imprimé  
Par Les motifs  
cette fois

La terre "Mimipios", sita a celikua, ci-dessus designée, appartenait a l'homme  
Timois.

Fait et écrit a Atunna le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2524

Declaration - Renonciation de la nommée Cheuze, Cipa, cultivatrice,  
domiciliée a Atunna.

n° 2302 des Enquêtes

La nommée Cheuze, Cipa, est parente de jure vingt quatre mai mil neuf cent cinq  
et nous a déclaré que l'homme Cipa, Retsa, était décédé dans le courant de l'année  
mil neuf cent quatre et lui ont pour lui succéder été, et six autres habitants les nommés  
Mathemai, Germanio, Matia, Harion, Timois et Maric-anais, qui  
sont dans la minorité, et a renoncé tout pour elle sur une nommée les conditions  
la terre "Nokli", sita a Atunna, de une contenance de un hectare, dix  
ares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Urio, au Sud par afeatai,  
et Est par un Rivierou, et Ouest par les hautes.

La renonciation ne portant pas de date, nous avons procédé a l'instent a une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Nokli", appartient au  
homme Cipa, Retsa, qui est décédé en laissant sept enfants qui n'ont pas fait  
de partage entre eux.

Par Les motifs

cette fois

La terre "Nokli", sita a Atunna, ci-dessus designée, appartenait a la nommée  
Cheuze, Cipa, indivisement avec les nommés: Mathemai, Germanio, Matia,  
Harion, Timois et Maric-anais, chacun pour un septième

Fait et écrit a Atunna le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2525

Declaration - Renonciation d'un homme Ma, Eli, cultivateur,  
domicilié a Atunna.

n° 2263 des Enquêtes

Le nomme Ma, Eli, est parent de jure vingt quatre mai mil neuf cent cinq  
et nous a déclaré que son père Juo'a, était parti depuis deux ans, sans  
nouvelles et sans donner des nouvelles, Par les conditions, nous  
avons adjugé la terre "Pou", sita a celikua, de une contenance de  
quatre vingt-neuf ares, quarante huit centiares, plantée de maïs, Bornes  
au Nord par Guahema et Tahi, au Sud par Nahou, Pualé, et Est par

Eugenie Wpu. et avant par Pohakau Eubedi, a ses représentants directs les  
nommes, Mo-Elo, Babu emui et Bahiattaipe.

Lesdits n'ayant pour delite, nous avons procede a l'instaurer une enquete  
administrative de laquelle il resulte que la terre "Tui", appartenait ceusem Puaoo  
qui est parti sans laisser de nouvelles, laissant leur a, pas entant directs.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Tui", sis a Atitua, ci-dessus designee, appartenait aux nommes  
Mo-Elo, Babu emui et Bahiattaipe, indivisement chacun pour un tiers.

Fait et arrêté a Atuama le seize juin mil neuf cent cinq  
Le meme lieu de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2526

n° 2234 de Enquete

Declaration - Revendication de la nomme Imiani, Julie, cultivateur,  
domicilie a Atuama.

La nomme Imiani, Julie, nat paraitre Ejaur vingt quatre mai mil  
neuf cent cinq et revendique la terre "Yai fierence", sis a Atuama, de me Contenance  
de Mo Heekas, Quarante Quatre ares, Quatre vingt quinze Archaies, plantées de  
Cocothers et maquis. Bornes au Nord et a l'Est par l'arche, au Sud par Zacharia  
et l'Est par l'arche et a l'ouest par l'arche.

La reclamation ne possedant pour delite, nous avons procede a l'instaurer  
une enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Vaihaoua", sis a Atuama, ci-dessus designee, appartenait  
a la nomme Imiani, Julie.

Fait et arrêté a Atuama le seize juin mil neuf cent cinq  
Le meme lieu de la Commission

*[Signatures]*

n° 2527

n° 2235 de Enquete

Declaration - Revendication de la nomme Imiani, Julie,  
cultivateur, domicilié a Atuama.

La nomme Imiani, Julie, nat paraitre Ejaur vingt quatre mai  
mil neuf cent cinq et revendique la terre "Uaacka", sis dans  
la Vallée de Atuama, de me Contenance de vingt cinq ares, plantées de  
Cocothers et maquis. Bornes au Nord par l'arche, au sud par Pohakau, a l'Est  
par l'arche, et a l'ouest par l'arche.

La reclamation ne possedant pour delite, nous avons procede a l'instaurer une  
enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps.

Par Ces motifs

Le lieu "Uoackta", sis a Atuana, ci dessus designe, appartient au  
nomme Amiani, Jules.

Fait et arrete a Atuana le trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

151

n° 2528

n° 2286 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Matthea, cultivateur  
domicile a Atuana.

Le nomme Matthea, nat presenté cy sus vingt quatre mai mil neuf cent cinq  
a renoncé la terre "Ecaokoutu", sis a Atuana, de me Coutancues de  
deux arcs, deux cent sept centiers, plantés de Cocotiers et maniocs. Bornés au Nord  
par Ma hea tete, au sud par Ecoumuisa, et Ouest par Pa hio mau.

Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instent a une  
enquête administrative, de laquelle il résulte que le dit lieu lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Le lieu "Ecaokoutu", sis a Atuana, ci dessus designe, appartient au  
nomme Matthea,

Fait et arrete a Atuana le trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2529

n° 2287 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Matthea, cultivateur,  
domicile a Atuana.

Le nomme Matthea, nat presenté cy sus vingt quatre mai mil neuf cent cinq a  
renoncé la terre "Ecaocitapu", sis a Atuana, de me Coutancues de deux  
hectares, cinquante arcs, plantés de Cocotiers et maniocs. Bornés au Nord par  
Pa hio mau, au sud par Eca hio mau, et Est par Eca hio mau, et Ouest par Pa hio mau.

Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instent a une  
enquête administrative, de laquelle il résulte que le dit lieu lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Le lieu "Ecaocitapu", sis a Atuana, ci dessus designe, appartient  
au nomme Matthea.

Fait et arrete a Atuana le trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

9530

2288 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Mataimo, cultivatrice, domiciliée à Aduana.

La nommée Mataimo, est présente ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ivachonou", sis à Papuaci, Aduana de Aduana, de une Contenance de Un Hectare, vingt-huit ares, plus de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Gavao, au Sud par Mataceti, à l'Est par Bidibueti, et à l'Ouest par Gavao.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire d'une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs

La terre "Ivachonou", sis à Papuaci, (Aduana), ci-dessus désignée, appartient à la femme Mataimo.

Fait et arrêté à Aduana le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

9531

2289 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Matikawa, Daniel, cultivateur, domicilié à Aduana.

Le nommé Matikawa, est présent ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ivassiau", sis à Aduana de une Contenance de Un Hectare, plus de maïs et cocotiers une maison et herminiers. Bornes au Nord par Vachouhou, au Sud par Bahicouani, à l'Est par Mataketa, et à l'Ouest par Behemoni.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs

La terre "Ivassiau", sis à Aduana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Matikawa, Daniel.

Fait et arrêté à Aduana le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

9532

2290 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Matikawa, Daniel, cultivateur, domicilié à Aduana.

Le nommé Matikawa, est présent ce jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Behnacoussua",

Site a Ahuana, d'une contenance de quatre vingt acres, plantée de cacao et de maïs  
Borne au Nord et à l'Est par Calicmani, au sud par Etipa hienri, à l'ouest  
par Guapatu.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

153

Article  
La terre "Beangotefuua", site a Ahuana, ci dessus désignée, appartenant  
au nom me Matikaua.

Fait et arrêté a Ahuana le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2533.

Declaration Revendication du nomme Matikaua, Domicilié  
à Ahuana.

n° de Enquête

Le nomme Matikaua, est propriétaire de quatre vingt quatre mai mil neuf cent  
cinq et a été désigné la terre "Mauci" site a Ahuana, d'une contenance de sept acres.  
Borne au Nord par Moupa, au Sud par la mission, à l'Est par Maici, à l'Ouest par Titica.

Le réclamant a l'appui de la dite terre, nous a présenté un titre sans signature  
puisque, qui est une vente, datée du premier janvier mil neuf cent. par lequel Moupa  
a vendu la dite terre au réclamant, titre sans signature, mais qui doit être considéré  
comme titre valable d'après la même façon pour les ventes que s'en sont régularisées.

Par ces motifs

Article  
La terre "Mauci", site a Ahuana, ci dessus désignée, appartenant au  
nomme Matikaua, Domicilié.

Fait et arrêté a Ahuana le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2534.

Declaration Revendication du nomme Eipa, Navien, domicilié  
à Ahuana.

n° de Enquête

Le nomme Eipa, Navien, est propriétaire de quatre vingt quatre mai mil neuf cent  
cinq et a été désigné la terre "Eivica" site dans la partie d'Ahua, d'une  
contenance de quinze acres, ombragée de cocotiers, plantée de cacao et de maïs.  
Borne au Nord par Fuhua hea, au sud par bellua, à l'Est par Iha, à  
l'ouest par Fehi. Taulin.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Camélio  
 ardeur:  
 nomme " Ceirrao", site à alitua, ci dessus designé, appartenant au  
 nomme Cipa, Florian.

Fait et arrêté a atuama le seize juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2535

n° 2212 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Cipa, Florian,  
 cultivateur, domicilié a atuama.

Le nomme Cipa, Florian, s'est présenté le six mai mil neuf  
 cent cinq et a revendiqué la terre " Pitikikau", site a alitua, d'une contenance  
 de trente-trois ares, plantée de Cacaos et Cafiers. Bornes au Nord, au  
 Sud et à l'Est par Marcio Zachario, et à l'Ouest par Eulodio, et alitua.

Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous sommes  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs

arrêté  
 La terre " Pitikikau", site à alitua, ci-dessus designé, appartenant  
 au nomme Cipa, Florian.

Fait et arrêté a atuama le seize juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2536

n° 2213 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Cipa, Florian,  
 cultivateur, domicilié a atuama.

Le nomme Cipa, Florian, s'est présenté le six mai mil neuf  
 cent cinq et a revendiqué la terre " Cestetu", site à alitua,  
 d'une contenance de Un Hectare, quatrevingt-dix ares, plantée  
 de Cacaos, Bornes au Nord par les Collins, au Sud par les rochers, à l'Est  
 par Eulodio, et à l'Ouest par Isaki, Paulini.

Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous sommes  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs

arrêté  
 La terre " Cestetu", site à alitua, ci-dessus designé, appartenant  
 au nomme Cipa, Florian.

Fait et arrêté a atuama le seize juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2537

n° 2244 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nommé *Esipa*, *Florien*, cultivateur domicilié à *Ahuana*.

Le nommé *Esipa*, *Florien*, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et dix sept devant le *latare* "*Equaouu*" sis à *Ahikua*, de me *Extenance* de vingt neuf ans, *Sepit* *Cerikau*, planté de *Cocotiers* et *maïcas*. *Borne* au Nord par *Fatuani*, au Sud par *Pohouuu*, à l'Est par la mission, et tout par la *Poula*.

Lequel n'est ni possesseur, pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

En ces motifs

le *latare* "*Equaouu*", sis à *Ahikua*, ci dessus désigné, appartient au nommé *Esipa*, *Florien*.

Fait et arrêté à *Ahuana* le *Quatre* juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2538

n° 2273 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nommé *Esipa*, *Florien*, cultivateur, domicilié à *Ahuana*.

Le nommé *Esipa*, *Florien*, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et dix sept devant le *latare* "*Suotee*" sis à *Ahikua*, de me *Extenance* de *Quatre* vingt dix ans, planté de *Cocotiers* et *maïcas*. *Borne* au Nord par *Pakui*, au Sud par *Pakui*, à l'Est et à l'Ouest par *Bahuitakipo*.

Lequel n'est ni possesseur, pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

En ces motifs

le *latare* "*Suotee*", sis à *Ahikua*, ci dessus désigné, appartient au nommé *Esipa*, *Florien*.

Fait et arrêté à *Ahuana* le *Quatre* juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2539

n° " des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nommé *Ahi*, *Commerçant*, domicilié à *Ahuana*.

Le nommé *Ahi*, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et dix sept devant le *latare* "*Meitaki*", sis à *Ahuana*, de me *Extenance* de *vingt* neuf ans, planté de quelques *Cocotiers*. *Borne* au Nord par *Peteraro*, au Sud par *Esipa*, à l'Est par *Peteraro*, à l'Ouest par *latare* *anatu*.

Lequel n'est ni possesseur, pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

privé en date du vingt deux juillet mil huit cent quatre vingt neuf, qui est un acte de vente aux termes duquel le sieur M a l'heure a vendu au réclamant la terre et terres désignées. Ce site est nul, mais doit être considéré comme site valide et avoir la même force pour les parties, que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons

La terre " Meita hi " sis a Atuana, ci dessus désignée, appartenant au nomme a hi.

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent Cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2540

Proclamation - Revendication du nomme Afatai, cultivateur, domicilié a Atuana

n° 2540 des Enquêtes

Le nomme Afatai, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres " Vaiemui et Hanau " sis a Atuana, de me coutonane de Quarante neuf ans, Une maison de habitation, pas de plantation. Bornes au Nord par Maitei, au Sud par Heame et Haputu, et Est par la rivière et l'ouest par Tuiepitu

Cependant à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est un acte de vente tout signaturé privé daté du Vingt et un septembre mil neuf cent, aux termes duquel les terres ci dessus réclamées ont été achetées par le sieur Afatai. Ce titre est nul, mais doit être considéré comme site valide et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.

Par ces motifs

arrêtons

Les terres " Vaiemui et Hanau " sis a Atuana, et dessus désignées, appartenant au nomme Afatai.

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent Cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2541

Proclamation - Revendication du nomme Afatai, cultivateur, domicilié a Atuana.

n° 2541 des Enquêtes

Le nomme Afatai, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme habit à se dire et parler pour partie huitième de sa mère Clacoha, de me coutonane cinq autres huitième, le nomme Ani, Vaiava, Cohefitta, H'ohupene et Tota, qui ont fait un partage de revendus en cette qualité la terre " Copapa " sis dans la vallée d'Atuana, de me coutonane d'Un hectare plants de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par H'ateti, au Sud par



Zachou, a l'Est par Baiehe, a l'ouest par Zachoué.  
 En premier lieu nous avons procédé au rattachement d'une  
 enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
 En second lieu nous avons décidé en l'honneur des héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
 Par ces motifs

En conséquence  
 Le terrain "Cepapa", sis à Estuana, ci dessus désigné, appartient au nomme  
 Afatai.  
 Fait et arrêté à Estuana le quatorze juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2542

N° 2279 de l'Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Kamatai, Augustin,  
 Cultivateur, domicilié à Estuana.  
 Le nomme Kamatai, Augustin, est parenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq  
 lequel agit en tant que habitant à l'Est et possède pour partie héritier de son père Niki, décédé  
 en laissant trois autres héritiers les nommes Mapiou, Anina, Nohui, qui ont fait  
 un partage de la succession en cette qualité la terre "Kaaea", sise dans la vallée  
 d'Estuana, d'une contenance de seize ares et un aul, plantés de Cocotiers, Palmiers  
 au Nord par Teteraro, au Sud et à l'ouest par Tcherezo Tapes, a l'Est par Naniou.  
 En premier lieu nous avons procédé au rattachement d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. En  
 second lieu nous avons décidé en l'honneur des héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
 Par ces motifs

En conséquence  
 Le terrain "Kaaea", sis à Estuana, ci dessus désigné, appartient au  
 nomme Kamatai, Augustin.  
 Fait et arrêté à Estuana le quatorze juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2543

N° 2279 de l'Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Kamatai, Augustin,  
 Cultivateur, domicilié à Estuana.  
 Le nomme Kamatai, Augustin, est parenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq  
 lequel agit en tant que habitant à l'Est et possède pour partie héritier de son père Niki,  
 décédé en laissant trois autres héritiers les nommes Mapiou, Anina, Nohui  
 qui ont fait un partage de la succession en cette qualité la terre "Famotai",  
 sise à Beaur Vallée d'Estuana, d'une contenance de seize ares, plantés de Cocotiers.  
 au Nord par Tcherezo Tapes, au Sud et à l'ouest par Naniou, a l'Est  
 par Tcherezo Tapes.

Leulament ne possedant pas de tete, nous avons procedé a l'instant a une enquet administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenent de son pere, decede en laissant quatre enfants qui ont fait un partage, entre eux.  
Par ces motifs

1/158

La terre "Santai", sise a Ecaci, Vallée d'Atuama, ci dessus designée appartient au nomme Namatai, Augustin.

Fait et ante a Atuana le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 9544

1928 des Enquêtes

Declaration Perondication du nomme Namatai, Augustin, Cultivateur, domicilié a Atuama.

Le nomme Namatai Augustin, est presenté a par, vingt quatre mil six cent cent cinq et a secondique la terre "Piimama", sise a Papuaci, Vallée d'Atuama, d'une contenance de Soixante dix sept ares, plantée de manioc. Bornes au Nord par Ecivisa et Outenou, au Sud par Atuatou, au Est par Metai, a l'ouest par la montagne.

Leulament ne possedant pas de tete, nous avons procedé a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

La terre "Piimama", sise a Papuaci, Vallée d'Atuama, ci dessus designée appartient au nomme Namatai, Augustin.

Fait et ante a Atuana, le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 9545

1928 des Enquêtes

Declaration Perondication du nomme Namatai, Augustin, Cultivateur, domicilié a Atuama

Le nomme Namatai, est presenté a par vingt quatre mil six cent cinq lequel agissant comme habit a terre a pater pour partie héritier de son pere tiki, decede en laissant trois autres enfants les nommes Mapiou, Ania et Natiui qui ont fait un partage de secondique en cette qualite la terre "Atuakua", sise a Ecaci, Vallée d'Atuama, d'une contenance de Soixante Deux ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Afahaukua, au Sud par Atui et Atuhua, au Est par Tupiti, a l'ouest par Eioe.

Leulament ne possedant pas de tete, nous avons procedé a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis

Longtemps l'ayant de son père décidé en laissant quatre huitiers qui ont fait un partage entre eux

Par Ces motifs

Attendu

La terre "Huakua", sise à Teacai, vallée d'Atuama, ci-dessus désignée, appartenant au nommé Hermatai, Ciguwini.

Fait et arrêté à Atuama le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2546

Declaration. Renonciations de la nommée Cahate, mariée, Cultivatrice

domiciliée à Atuama.

n° 227 des Enquêtes

La nommée Cahate, Mariée, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Beihipaa" sise à Tapaaci, vallée d'Atuama, d'une Contenance de Quatre Hectares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord, au Est et au Sud par Simapeni, au Ouest par la montagne.

L'adjudicataire ne possédant pas de titre pour ce terrain et n'ayant signé aucun acte administratif de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

Attendu

La terre "Beihipaa", sise à Tapaaci, vallée d'Atuama, ci-dessus désignée appartenant à la nommée Cahate, Mariée.

Fait et arrêté à Atuama le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2547

Declaration. Renonciation de la nommée Cahate, mariée, Cultivatrice

domiciliée à Atuama.

n° 227 des Enquêtes

La nommée Cahate, mariée, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq laquelle agit en tant que tutrice et procureur pour quatre huitiers des terres de son père, décidé en laissant cinq autres huitiers les nommés Teuefetu, Takaha, Teatua, Taitagorau et Tahau, qui ont fait un partage de sa succession en cette qualité la terre "Poiopena", sise à Tapaaci, vallée d'Atuama, d'une Contenance de Six cent ares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Tui et Matapaei, au Sud par Simu et Vouhoa, à l'Est par Mamai et Vouoa, au Ouest par Matapaei.

L'adjudicataire ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps l'ayant de son père décidé en laissant six huitiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

acteurs

La terre "Tosopona", sis à Papuaci vallée d'Atunna, ci dessus désignée, appartient à la nommée Tapaatée Maria.

Fait et arrêté à Atunna le Quatorze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

160

117 2548

1° 2274 de Enghel

117 2548  
Déclaration - Revendication du nomme Tapatapiti, Gregorio, Cultivateur, domicilié à Atunna

Le nomme Tapatapiti, Gregorio, est présent ce jour vingt quatre mois mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à terre et pour partie héritier de sa mere Tapatito, decedee en laissant quatre autres héritiers connus: Tsal, Tsepu, Tsepu et Nafio, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Tataha", sis à Tappuaci, vallée d, Atunna, d'une contenance de un Hectare, Cinq Cens, plants de Cocotiers, maniocs et caféiers. Bornes au Nord par Matapauca, au Sud par Moya, et Est par la rivière et Ouest par Itmaponi.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au nutant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait de puis longtemps, tatenant de sa mere decedee en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Acteurs

La terre "Tataha", sis à Tappuaci, vallée d'Atunna, ci dessus désignée, appartient au nomme Tapatapiti, Gregorio.

Fait et arrêté à Atunna le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

117 2549

1° 2285 de Enghel

117 2549  
Déclaration - Revendication du nomme Tapatapiti, Gregorio, Cultivateur, domicilié à Atunna

Le nomme Tapatapiti, Gregorio, est présent ce jour vingt quatre mois mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à terre et pour partie héritier de son pere Tsalu hu, decedee en laissant quatre autres héritiers les nommés Tsal, Tsepu, Tsepu, et Nafio qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Tatahiani", sis à Tappuaci, vallée d'Atunna, d'une contenance de quatre vingt un ares, plants de Cocotiers, maniocs, caféiers.

Bornes au Nord par Moya, au Sud par Matapauca, et Est par Itmaponi, et Ouest par Tavaheh'aani.

Localement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant d'un feu dédés en tant que cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Auteurs

La terre 'Vaiapani', sise à Papuaci, ralle d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Papatapiti

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2550

Declaration. Revendication du nomme Papatapiti, Teguaro, cultivateur, domicilié à Atuana.

N° 2246 des Enquêtes

Le nommé Papatapiti, est parenté à part vingt-quatre années mil neuf cent cinq agissant comme habitant à te dieu et possesseur pour partie héritier dans une terre dédés en tant que quatre autres héritiers les hommes: Cepu Rucpu, Pas et Nafie, qui ont fait un partage de cette terre en cette qualité la terre "Hottoci", sise à Papuaci, ralle d'Atuana, d'une contenance de deux Hectares, plantée de cocotiers d'ainous. Bornes au Nord par Vaitao et Sinaponi, au Sud par Vaitao et Sinapoi, à l'Est par Sinaponi, et West par le ruisseau.

Localement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant d'un feu dédés en tant que cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Auteurs

La terre "Hottoci", sise à Atuana, à Papuaci, ci-dessus désignée, appartient au nomme Papatapiti, Teguaro

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2551

Declaration. Revendication du nomme Jori, cultivateur, domicilié à Atuana.

N° 2247 des Enquêtes

Le nomme Jori, est parenté à part vingt quatre ans mil neuf cent cinq agissant comme habitant à te dieu et possesseur pour partie héritier dans une terre dédés en tant que deux autres héritiers les hommes: Va hia laani et Tuafuava, qui ont fait un partage de cette terre en cette qualité la terre "PETA" sise à Atuana, d'une contenance de Sept Ares, plantée de papayers et cocotiers. Bornes au Nord par Boheaa, au Sud par Teatu, à l'Est par la rivière l'ouest

par Motuho.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Le réclamant des sa mère décédée en laisse ont trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Pekia", sise à Atuama, ci dessus désignée, appartient au nommé Pori.

Fait et arrêté à Atuama le Quatorze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 162

n° 2552

n° 2289 des Enclaves

Déclaration - Révocation du nomme Pori, Serem, cultivateur, domicilié à Atuama.

Le nomme Pori, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Vai hapehe", sise à Atuama, d'une Contenance de 11a 20ca, plante de cocotiers, maïs et Bananiers. Bornée au Nord par Pori, au Sud par Pori, à l'Est par Moapoa, à l'Ouest par Pori et Rehuefi.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

La terre "Vai hapehe", sise à Atuama, ci dessus désignée, appartient au nomme Pori, Serem.

Fait et arrêté à Atuama le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2553

n° 2289 des Enclaves

Déclaration - Révocation du nomme Puri, cultivateur, domicilié à Atuama

Le nomme Puri, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Uitoepepe", sise à Papuasi, Galie et Atuama, d'une Contenance de Quinze ares, plantes de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par Kii papapa, au Sud par Mat. aiti, à l'Est et à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

antebis La terre "Veivioepahu", sise a Papuaci, valli d'Atuana, ci. de sta  
distingue, appartenent au nomme "Puai".

Fait et arrêté a Atuana le Quatorze Juin mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2554

n° 2290 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Vahauatua Marie,  
cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Vahauatua, s'est présentée à Paris vingt quatre mai mil  
Cent Cinq laquelle acquiesce comme habit à se démettre et porter pour parts héritière  
son père Matapeia, de sa en l'étant un enfant naturel le nomme Moa  
Haresi, qui est fait un partage eto réserves qui en cette qualité la terre  
sise a Papuaci, valli d'Atuana, de une Contenance de quarante deux ares plus  
de Coesties et mairies. Bornes au Nord par Quicini, au Sud par Utipahi  
et Est par Karoro-Mehuo, et Ouest par Tevi.

La veulente de posséder, par elle-même, nous avons procédé à la nomination  
une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre sise appartenait  
depuis longtemps à l'étant de son père de sa en l'étant deux héritiers qui  
en partage entre eux.

Par Ces motifs

antebis

La terre "Hopaui", sise a Papuaci, valli d'Atuana, ci. de sta  
appartenent aux nommés Vahauatua, Marie.

Fait et arrêté a Atuana le Quatorze Juin mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2555

n° 2291 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la mineure Fahué  
domiciliée a Atuana.

La nommée Vahamatu, acquiesce comme administratrice  
des fils adoptifs mineurs Fahué-Cu hies, s'est présentée à Paris  
vingt quatre mai mil neuf Cent Cinq et nous a déclaré que ladite  
terre de sa de sa en l'étant de son père Matapeia, de sa en l'étant  
deux enfants naturels eto réserves qui en cette qualité la terre  
sise a Papuaci, valli d'Atuana, de une Contenance de soixante  
de Coesties et mairies. Bornes au Nord par Matapeia et  
par Hinapea, et Est par Moapea, et Ouest par la  
terre de sa de sa en l'étant de son père Matapeia.

Jarave Jahamatua, et ses deux autres héritiers les nommés Titihuti et  
Tuhéi, reconnaissent la donation et déclarent renoncer aux droits qu'ils avaient  
à prétendre sur la dite terre.

Le réclamation ne pouvant pas être, nous avons procédé et nous sommes allés à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Uekine, appartenant  
au nomme Amui, Joseph, décide on lui a succédé sa veuve Jahamatua  
et les nommés Titihuti et Tuhéi.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Uekine", sité à Papuaci, Galles d'Atuana, ci-dessus  
dénigré appartient à la mineure Tahua- Tuhoi.

Fait et ordonné à Atuana, le Quatorze Juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

2556

Declaration. Renonciation de la mineure Tahua- Tuhoi,  
domiciliée à Atuana.

292 des Enghels

La nommée Jahamatua, agissant comme administratrice de biens de  
sa fille mineure aseptuée, Tahua, Tuhoi, et est présente avec vingt-quatre  
mille mil neuf cent Cinq et nous a déclaré que le sieur Amui, Joseph, deux décès  
après l'écoulement de l'année mil neuf cent quatre, lui ont pour lui succéder sa  
épouse et deux collatéraux et a ajouté que la terre "Bereca", sité à Papuaci,  
Galles d'Atuana, de me cent cinquante de Parc P. P. P. P., planté de cocotiers.

Parce au Nord par Basoheffanui, au Sud par Papatapiti, au Est par  
Malapauai, au Ouest par Amui, avait été donnée au moment de son décès à la  
dite mineure par le sieur Amui, sa veuve Jahamatua et ses deux autres héritiers  
les nommés Titihuti et Tuhéi, reconnaissent la donation et déclarent renoncer aux  
droits qu'ils avaient à prétendre sur la dite terre.

Le sieur Kettele avait englobé cette terre dans une revendication  
qu'il avait faite, mais ici présent, il déclare renoncer à tous les droits  
n'ayant de la dite mineure.

Le réclamation ne pouvant pas être, nous avons procédé à la nomination  
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Bereca", appartenant  
au nomme Amui, Joseph, décide on lui a succédé sa veuve  
Jahamatua et les nommés Titihuti et Tuhéi.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Bereca", sité à Papuaci, Galles d'Atuana, ci-dessus dénigré  
appartient à la mineure Tahua- Tuhoi.

Fait et ordonné à Atuana le Quatorze Juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*



2557

293 des Enq.

Declaration. Revendication de la mineuse Pishua, Cuhoi, can domicile a Atuama.

La nommée Vahanatua, agissant comme administratrice des biens a elle adoptive mineuse Pishua, Cuhoi, est présente ce jour vingt quatre mil neuf cent cinq et nous adhérait que le sieur Stimui, Joseph étant decédé de son vivant de l'année mil neuf cent quatre laissant pour lui succéder sa veuve d'une Collatérale, et a ajouté que la terre "EUONOUC" sité a Papuaci vallée d'Atuama, d'une Contenance de Quarante Hectares, plantée de peuplier d'ailleurs. Bornée au Nord par l'eau hollandaise, au Sud par la rive est par Stimui, et l'ouest par la montagne, avait été donnée au moment de son décès a la dite mineuse par le sieur Stimui. La veuve Vahanatua et les deux autres héritiers, les nommés Etihuti et Pishoi, reconnaissent la donation et déclarent renoncer aux droits qu'ils avaient prétendu sur la dite terre.

Lesdits héritiers prétendant par écrit, nous avons procédé au nôtres administrateur de laquelle il résulte que la terre EUONOUC,

au nomme Stimui, Joseph, decédé en laissant pour lui succéder sa Vahanatua et les nommés Etihuti et Pishoi.  
Par Ces motifs

La terre "EUONOUC", sité a Papuaci, vallée d'Atuama, et d'ailleurs, appartient a la mineuse Pishua, Cuhoi.

Fait et acte a Atuama le Quatorze Juin mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]*

2558

293 des Enq.

Declaration. Revendication de la mineuse Pishua, Cuhoi, domicile a Atuama.

La nommée Vahanatua, agissant comme administratrice des biens a elle adoptive, mineuse Pishua - Cuhoi, est présente ce jour vingt quatre mil neuf cent cinq et nous adhérait que le sieur Stimui, Joseph, étant decédé de son vivant de l'année mil neuf cent quatre, laissant pour lui succéder sa veuve et deux collatérales la dite terre "BOHETATAA", sité a Papuaci, vallée d'Atuama, d'une Contenance de onze Hectares, d'origine des terres de l'Amérique, Bornée au Nord par Mamai et la rive, au Sud par Matapauai, et l'Est par Etihuti, et l'ouest par un ruisseau, avait été donnée au moment de son décès a la dite mineuse par le sieur Stimui. La veuve Vahanatua et les deux autres héritiers, les nommés Etihuti et Pishoi, reconnaissent la donation et déclarent renoncer aux droits qu'ils avaient prétendu sur la dite terre.

Lesdits héritiers ne prétendant par écrit, nous avons procédé au nôtres administrateur de laquelle il résulte que la terre BOHETATAA, au nomme Stimui, Joseph, decédé en laissant

et des nommes Titihuti et Tahoi.

Par ces motifs

arrêté

La terre 'Tohatanga, sis à Papuae, vallée d'atuaona, appartient à la nommée Tahua, Tahoi.

Fait et arrêté à atuaona le Quatorze juiy mil neuf cent cinq  
le membres de la Commission

*[Signatures]*

159

Declaration. Revendication de la mineure Tahua, Tahoi, domiciliée à atuaona.

(de l'Explicite)

La nommée Tahamatua, agissant comme administratrice des biens mineure, adoptive Tahua, Tahoi, fait prêter ce jour mil quatre cent cinq depuis a delaus que le Suis Ahini, Joseph, était. La terre courant de l'après mil neuf cent quatre, faisant pour lui successa et deffs Collabuaone et a ajouté qu'il a tenu MABA, sis à Papuae, Gallard atuaona, d'une contenance de Un Peetay, cinquante ares, planté de Cocotier diversions, Pome au Nord par Tahiamini, au Sud par Matahuti, et Est par Titihuti et Tahiamini. et sont par Titihuti, avait été donnée au moment de son décès a la dite mineure par le Suis Ahini. La veuve Tahamatua et les deux autres heritiers les nommes Titihuti et Tahoi, veorments ont la donation et déclarent ennuce aux dires qu'ils avaient a prétendre l'indivision de la terre.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'intention a une enquête administrative de la quelle il résulte que la terre MABA, appartenait au Suis Ahini, décédé en faitant pour lui successa la nommée Tahamatua et la nommes Titihuti et Tahoi.

Par ces motifs

arrêté

La terre 'MABA, sis à Papuae, vallée d'atuaona, ci-dessus décrite, appartient à la mineure Tahua, Tahoi.

Fait et arrêté à atuaona le Quatorze juiy mil neuf cent cinq  
le membres de la Commission

*[Signatures]*

Declaration. Revendication de la mineure Tahua, Tahoi, domiciliée à atuaona.

La nommée Tahamatua, agissant comme administratrice des biens mineure, Tahua, Tahoi, fait prêter ce jour mil quatre cent cinq depuis a delaus que le Suis Ahini, Joseph, était décédé.

le caucien des années mis nous ont qu'ats, soijant pour lui succeder sa venue et  
 collabore de la femme que la terre "Gairomini", sise a Papuaci, ralte atuano  
 de me contenance de Cinquante ans ancien, plantee de Cocotiers et morises, Borne  
 au Nord par Matairi, au Sud par Bioho, a l'Est par la montagne, et ouest par  
 Matairi, avait été donnee au moment de son décès a la dite mineure par les sieurs Himeu, La  
 Guepe, Vahematus et sa deux autres héritiers les nommés Ciri-huti et Gihoi,  
 qui commencent la donation et déclarent un onces aux droits qu'ils avaient apurés sur la  
 dite terre.

Lequellement ne procédant pas de suite nous avons procédé et invité a une enquête  
 administrative de laquelle il résulte que la terre "Vaitonini", appartenait au sieur Himeu,  
 et a été parvenue pour lui succeder sa venue, Gahonatus et les nommés Ciri-huti et  
 Gihoi.

Par Ces motifs

Attestons

La terre "Gairomini", sise a Papuaci, Gallie d'atuano, ci-dessus désignée  
 appartient a la femme Pakua-Gihoi.

Fait et arrêté a atuano le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
 les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 9561

Declaration - Renonciation de la no

matua,

cultivatrice, domiciliée a atuano.

La femme Gahematus fait presenter ce jour vingt quatre mois mil neuf  
 cinq, laquelle agissant comme habile a partie et pube pour partie heritiere de sa me-  
 ma defuncte, déclare en l'aidant un autre heritier le nomme "Mehi-ho"  
 qui lui fait un partage, et renonce en cette qualité sa terre "Ma-  
 chie" a Papuaci, Gallie d'atuano, de me contenance de Cinquante  
 de Cocotiers et morises, Borne au Nord par Bioho, au Sud,  
 a l'Est par Bioho, et a l'Ouest par Gaihe.

La réclamante ne procédant pas de suite, nous avons procédé a  
 une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appar-  
 tennait en tout et par tout de sa mere décédée en l'aidant deux héritiers qui  
 ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Attestons

La terre "Mauama", sise a Papuaci, Gallie d'atuano, ci-dessus désignée  
 appartient a la femme Gahonatus, Himeu.

Fait et arrêté a atuano le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
 les membres de la Commission

*[Signatures]*

22 97 des Enquêtes

167

Declaration. Revendication de la mine Biatu, Cuvono.

amicable a Cuvono.

n° 2298 des Enquêtes

n° 2562

La nommée Echeima, épouse du Sieur Cuvono, Samuel, veuf par son  
premier mariage, qui est décédé le 15 mai 1811, a déclaré que le Sieur Samuel, son mari,  
est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder la mine  
Biatu, Cuvono et au nom qu'elle agit a revendiqué la terre "Tachae", site  
Cuvono, d'une contenance de soixante sept ares, plantée de Cocotiers et mangifères.  
Bornes au Nord par Tchecimui, au Sud par Herasi, à l'Est par Hapata  
et à l'Ouest par Tchitepeta.

La réclamation ne pécédant pas de terre, nous avons pu nous en tenir  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre, appartenant à  
Sieur Cuvono, Samuel, qui est décédé en laissant pour lui succéder sa fille nommée  
Biatu, Cuvono.

Sur ces motifs

La terre "Tachae", site a Cuvono, ci dessus désigné, appartient à la  
mine Biatu, Cuvono.

Fait et arrêté à Cuvono, le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

Declaration. Revendication de la mine Biatu, Cuvono.

amicable a Cuvono.

La nommée Echeima, épouse du Sieur Cuvono, Samuel, veuf par son  
premier mariage, qui est décédé le 15 mai 1811, a déclaré que le Sieur Samuel, son mari,  
est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, en laissant pour lui succéder la  
mine Biatu, Cuvono, et au nom qu'elle agit, a revendiqué la terre "Tchepatcaai",  
site a Cuvono, d'une contenance de quarante sept ares, plantée de Cocotiers et mangifères.  
Bornes au Nord par Tchicifitu et Tchicimata, au Sud par Tchicimata et Tchicimata,  
à l'Est par Tchicimata, et à l'Ouest par la rivière.

La réclamation n'étant pas de terre, nous avons pu nous en tenir  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre, appartenant à  
Sieur Samuel, qui est décédé en laissant pour lui succéder sa fille nommée  
Biatu, Cuvono, qui est décédée en laissant pour lui succéder sa fille nommée  
Biatu, Cuvono.

Sur ces motifs

n° 2563

La terre "Tchepatcaai", site a Cuvono, ci dessus désigné, appartient à la mine  
Biatu, Cuvono.

Fait et arrêté à Cuvono, le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

2501  
2299 cas Engle

Declaration. Revendication de l'immense territoire, l'Autona, domicile  
à Atuana.

Le nommé Behoia, veuve d'ancien Autona. Samuel, sept parents & parents  
quatre mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Samuel. Son mari, et de  
deux Centons de l'ancien mil neuf cent quatre ont fait pour lui Successor l'immense territoire  
du nom quelle agit et se en di que les terres Behiauiti, Jochia et Cepahiu  
sont à Atuana, de me Contonmes de l'ancien Heclaus, toute ces, plants de cocotiers  
américains. Borne au Nord par l'Esipa, l'Esuro et l'Eschui, au Sud par Patete,  
à l'Est par la Route, à l'Ouest par l'Esuro et la Mission Catholique.

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé au présent à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que les terres Behiauiti, Jochia et Cepahiu,  
appartenant au sieur Autona, Samuel, qui est décédé en laissant pour héritier  
Chicaco la fille mineure de lui, Autona.

Par ces motifs

arrêtons

Les terres Behiauiti, Jochia et Cepahiu, situées à Atuana, ci-dessus  
désignées, sont légalement attribuées au sieur Samuel, Autona.

Fait à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

2505  
22300 cas Engle  
manque  
de n° 2564

Declaration. Revendication du nomme Tuhainui, Cultivateur,  
domicilié à Atuana

Le nomme Tuhainui, sept parents & parents vingt-quatre mai mil neuf cent  
cinq et nous a déclaré que le sieur Autona, Etama, étant décédé en laissant pour héritier  
sa fille et son fils de cette qualité au nom de les terres "Cerevo" Noharotto et  
Paepa. Situées à Atuana, de me Contonmes de l'ancien Heclaus, par l'ancien Borne  
au Nord par la montagne, au Sud par la Route, à l'Est par l'Esuro, à l'Ouest par la  
Route

Le réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé au présent à une  
enquête administrative, de laquelle il résulte que les terres Cerevo, Noharotto et Paepa  
appartenant au sieur Autona, Etama, décédé en laissant pour héritier  
sa fille

Par ces motifs

arrêtons

Les terres "Cerevo, Noharotto et Paepa, situées à Atuana, ci-dessus  
désignées, appartenant au nomme Tuhainui.

Fait à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

2506

2301 de Enquete

Declaration. Revendication de la nommee *Nahautu*, domiciliée a *Ahuana*.

La nommee *Nahautu*, est présente ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "*Tactaai*", sis a *Ahuana*, d'une contenance de 100 hectares, deux ares, quatre vingt dix huit centiares, plantés de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par la route, au Sud par *Tecunui*, à l'Est par *Zachai* à l'ouest par la rivière, et nous adhérait par son mari le nomme *Mouipou*, qui a décidé dans le contrat de mariage mil neuf cent quatre, laissant trois enfants, les nommés *Mohyha*, *Carica*, et *Barcani*, qui ici présents, déclarent jurer en faveur de leur mère aux droits qu'ils avaient à prétendre sur ladite *Tactaai*.

Lequel nous ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la minute d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "*Tactaai*" appartenait au *Sieur Mouipou*, qui est décédé en laissant trois enfants qui ont renoncé à leurs droits en faveur de leur mère.

En ces motifs

Arretons

Les lieux "*Tactaai*", sis a *Ahuana*, ci-dessus désignés et nommés *Nahautu*.

Fait et arrêté a *Ahuana* le *Quatorze* jour  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

2507

2302 de Enquete

Declaration. Revendication du nomme *Napoléon*, domicilié a *Ahuana*.

La nommee *Maraea et Maria*, agissant comme administratrice des biens de son fils mineur *Napoléon*, est présente ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "*Anapumance et Beshipoo*" sis a *Ahuana*, d'une contenance de deux hectares, quarante quatre ares, cinquante neuf centiares, plantés de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par *Micunui*, au Sud la rivière, à l'Est par *Maraea*, à l'ouest par *Nau pu*.

Lesdits lieux dépendant de la succession *Mouipou*, décidé, laissant pour lui, sa femme et trois enfants qui tous ici présents déclarent renoncer à leur droits qu'ils avaient à prétendre sur les dits terres.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la minute d'une enquête administrative de laquelle il résulte que les terres *Anapumance et Beshipoo*, appartenant au *Sieur Mouipou*, décidé en laissant trois héritiers qui les ont données au mineur *Napoléon*.

En ces motifs

Arretons

Les lieux "*Anapumance et Beshipoo*", sis a *Ahuana*, ci-dessus

designée, appartenant au mineur Pahoto, Napakani,  
fait et arrêté à Auaona le Quatorze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

2564  
3. les Enquêtes

2564. Section 1 Revendication du nomme Staveani, cultivateur,  
domicilié à Auaona.

Le nomme Staveani, est parvenu à ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "MAONISA", sité à Auaona, de une Contenance de six cent cinquante Quatre ares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Caheatahama, au Sud par Goetaiaevau, à l'Est par Niri, et à l'ouest par Mitani.

Cette terre dépend de la Succession Mocupa, décédée en laissant pour héritiers Cherua, sa veuve et deux enfants, qui sont ses parents, déclarent intervenir à l'effet de faire la terre sur laquelle a priori a prétendu sur la dite terre.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé et mettons à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la terre MAONISA, se trouve en fait au Secur Moui, terre qui sont de mise au nomme Staveani

au lieu de la terre "MAONISA" sité à Auaona, et des terres adjacentes appartenant à Staveani.

Fait et arrêté à Auaona le Quatorze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

2569.  
3.504 des Enquêtes

2569. Section 1 Revendication de la nomme Yajipuke, Chara,  
cultivateur, domicilié à Baaba.

Le nomme Yajipuke, est parvenu à ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "PUKI", sité à Baaba, de une Contenance de deux mille huit ares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Mami, au Sud par Matu, à l'Est par Michehua, et à l'ouest par Uofeci.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé et mettons à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

au lieu de la terre "PUKI", sité à Baaba, ci dessus désignée, appartenant à la nomme Yajipuke, Chara.

Fait et arrêté à Auaona le Quatorze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2570

N° 2305 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée l'airpuke, clara; cultivatrice, domiciliée à Caaco.

Le nommée Airpuke, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent dix sept devant la terre "L'UOMA", sis à Caaco, d'une contenance de six cent cinquante ares, plantée de Cocotiers américains. Bornes au Nord par des Roches, au Sud par Bahialaitete, à l'Est par Namata, et au Sud par Bacmia.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

La terre "L'UOMA", sis à Caaco, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Airpuke, Clara.

Fait et arrêté à Matua le vingt quatre mai mil neuf cent dix sept. Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2571

Declaration. Revendication de la nommée "Bapetta", cultivatrice, domiciliée à Caaco.

Le jour vingt quatre mai mil neuf cent dix sept devant la terre "Bapetta", sis à Caaco, d'une contenance de un hectare, vingt six ares, quatre cent cinquante, plantée de Cocotiers américains. Bornes au Nord par Hai et Bahiamahipa, au Sud par Manliis, à l'Est par Camakili et Teshetua, et au Sud par Manliis.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

La terre "Bapetta", sis à Caaco, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Bahiamahipa, Manliis, Maddemie.

Fait et arrêté à Matua le vingt quatre mai mil neuf cent dix sept. Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2572

N° 307 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Fil, Cyprien, cultivateur domicilié à Papete.

Le nommée Carole, mandataire verbal du sieur Fil, Cyprien, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent dix sept devant la terre "Capuaniano", sis à Tanatemano (Caaco), d'une contenance de un hectare, trente six ares, quatre cent cinquante.



Bornes au Nord par Maïhi, au Sud par Pôhoo, à l'Est par Man-lua, à l'Ouest par Maïhi.

Ne sachant ni posséder pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons.

La terre "Caruakimano", sise à Hanatomano (Caaca), ci-dessus désignée appartenait au nomme Jii, Cyprien.

Fait et arrêté à Adama le Quatreze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

n° 2573

Declaratiou - Reverendicetiou du nomme Jii, Cyprien, Cultivateur domicilié à Papeete.

n° 2574 de laquelle

Le nomme Carols, mandataire verbal du sieur Jii, Cyprien, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Ceumiti", sise à Hanatomano, Vallée de Caaca, d'une contenance de deux hectares, borné deux ans, six cent quatre vingt Cinq, par Pôhoo, au Sud par Maïhi, à l'Est par Man-lua, à l'Ouest par Maïhi.

Ne sachant ni posséder pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Neumiti", sise à Hanatomano (Caaca) ci-dessus désignée appartenait au nomme Jii, Cyprien

Fait et arrêté à Adama le Quatreze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

n° 2574

Declaratiou - Reverendicetiou du nomme Jii, Cyprien, Cultivateur domicilié à Papeete.

n° 2575 de laquelle

Le nomme Carols, mandataire verbal du sieur Jii, Cyprien, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Uetimu", sise à Patahomo, Vallée de Caaca, d'une contenance de un hectare quatre-vingt ans, plus de plantations. Bornes au Nord et à l'Est par Pôhoo, au Sud et à l'Ouest par Man-lua.

Ne sachant ni posséder pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs.

actions  
La terre "Uatimus", site à Patuhomo (Caaco) ci-dessus désignée  
appartenait au nomme Fei.

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf Cent Cinq,  
Les membres de la Commission

p 175

*[Signatures]*

n° 2575

n° 2310 des Encl.

Declaration - Revendication de la nommée Lahiata haoho, "Charlotte"  
cultivatrice, domiciliée à Caaco.

La nommée Lahiata haoho, s'est présentée ce jour vingt quatre mai, mil neuf  
Cent Cinq et revendique la terre "Raiatea", site à Caaco, d'une contenance de 27m  
Reclart, cinquante et un ares, quarante deux centiares, plantée de cocotiers et mangiers.  
Une maison de habitation. Bornes au Sud par Memluis, au Sud et à l'Est  
par Comatiti, au Nord par Memluis.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaut à une  
enquête administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

La terre "Raiatea", site à Caaco, ci-dessus désignée, appartient à la  
nommée Lahiata haoho.

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2576

n° 2311 des Encl.

Declaration. Revendication de la nommée Lahiata haoho, Chasseuse  
cultivatrice, domiciliée à Caaco.

La nommée Lahiata haoho, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil  
neuf Cent Cinq et revendique la terre "Hokatu", site à Caaco, d'une contenance de  
Quatre vingt ares, plantée de cocotiers et mangiers. Une maison de habitation.  
Bornes au Nord par Fadhue, au Sud par Kueva, à l'Est par Topa huava,  
à l'Ouest par Paepae homa.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaut à une  
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

actions  
La terre "Hokatu", site à Caaco, ci-dessus désignée, appartenait à la nommée  
Lahiata haoho.

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2577  
N° 2312 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Bahiatahaoko, Charlotte  
cultivatrice, domiciliée à Baaoa.  
La nommée Bahiatahaoko, s'est présentée le jour vingt-quatre mai mil  
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tanana", sise à Baaoa, d'une contenance  
de vingt-huit ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Rapuanui, au Sud  
par Mahohuhu, à l'Est par son rivage, et à l'Ouest par Potuke.

176

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

avons  
La terre "Tanana", sise à Baaoa, ci-dessus désignée, appartient à la nommée  
Bahiatahaoko, Charlotte.

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2578  
N° 2313 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Bahiatahaoko, Charlotte  
cultivatrice, domiciliée à Baaoa.  
La nommée Bahiatahaoko, s'est présentée le jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq  
et a revendiqué la terre "Tahauka et Raabinui", sises à Baaoa, d'une contenance  
de deux hectares. Bornes au Nord par Taekia, au Sud par Walteraj, Teohati et  
Rapuanui, à l'Est par Taehoe, et à l'Ouest par Raipono et Raifeuu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

avons  
Les terres "Tahauka et Raabinui", sises à Baaoa, ci-dessus désignées,  
appartiennent à la nommée Bahiatahaoko, Charlotte.

Fait et arrêté à Atuana le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2579  
N° 2314 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Bahiatahaoko, Charlotte,  
cultivatrice, domiciliée à Baaoa.  
La nommée Bahiatahaoko, s'est présentée le jour vingt-quatre mai mil neuf  
cent cinq et a revendiqué la terre "Tahiti", sise dans les allées de Baaoa, d'une  
contenance de deux hectares, soixante et onze ares, plantée de cocotiers. Bornes  
au Nord par Tahai, au Sud par Mounapua, à l'Est par Vaiape, et à l'Ouest  
par le ravin.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête

administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
En ces motifs

arrêtons  
La terre "Ganjusi", sis à Caaco, ci dessus désignée, appartient à la nommée  
Bahiatahaoko, Charlotte.

Fait et arrêté à Matamoras, le Quatorze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

no 2580

Déclaration. Revendication de la nommée Bahiatahaoko, Charlotte,  
cultivatrice, domiciliée à Caaco.

La nommée Bahiatahaoko, nat précitée le jour vingt quatre mai mil neuf  
cent cinq da revendiqué la terre "Vallemanu", sis à Caaco, d'une contenance  
de trente neuf Hectares, plantée de quelques Cocotiers. Bornée au Nord par la montagne  
au sud par la zone réservée, à l'est par la rivière, à l'ouest par man luis et Caaco.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Allons qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone  
des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain  
compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance et  
quels des articles 5 du décret du 9 septembre 1902.

En ces motifs

arrêtons

Le terrain se trouvant compris parti dans la zone des cinquante mètres  
du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret  
précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour  
la dite partie est la propriété de la nommée Bahiatahaoko, Charlotte.

Fait et arrêté à Matamoras le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 2581

Déclaration. Revendication de la nommée Bahiatahaoko, Charlotte,  
cultivatrice, domiciliée à Caaco.

La nommée Bahiatahaoko, nat précitée le jour vingt quatre mai  
mil neuf cent cinq da revendiqué la terre "Maitonou" sis à Caaco, d'une  
contenance de vingt trois Hectares, plantée de quelques Cocotiers. Bornée au Nord  
par la montagne, au sud par la zone réservée, à l'est par man luis, à l'ouest par  
la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que me partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance de hakile 5 du décret du 9 septembre 1902.

zone  
m  
avec en

Par ces motifs  
Attendons

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Bahiata haeho, Charlotte.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2582

Declaration - Revendication de la femme Bahiata haeho, Charlotte

Culturaliee, domiciliée à Baaoa.  
La femme Bahiata haeho, née vingt quatre mai mil neuf cent cinq, épouse de l'Indien ... à Baaoa, de me ...  
Ant Enget revendique la terre ... plantations : cannes, ... au Nord par Baahaamoepu, a l'Est par la zone revendiquée, et au Sud par la montagne

La revendication ne possède pas de titre, nous avons procédé à ce moment à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que me partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs  
Attendons

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Bahiata haeho, Charlotte.

Fait et arrêté à Atuana, le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2583

Declaration - Revendication de la femme Bahiata haeho, Charlotte Culturaliee, domiciliée à Baaoa.

La femme Bahiata haeho, née vingt quatre mai

n° 2518 du décret

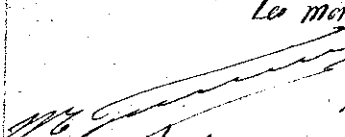
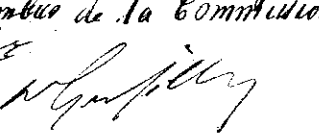

mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Cumuhe", sis à Hamauau, de me  
Coutures de Hin, Heelau, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Tepeo, au  
sud, par Paha, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la montagne.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Cumuhe", sis à Hamauau, ci-dessus désignée, appartient  
à la nommée Kahiatahaoko.

Fait et arrêté à Atunua le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

n° 2584

Déclaration - Revendication du nomme Fii, Cyprien, Cultivateur,  
domicilié à Papeete.

n° 2319 de Enquête


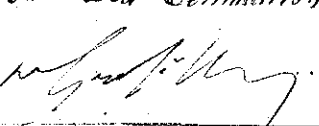
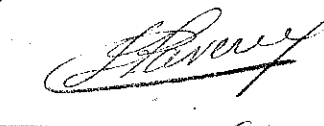
Le nomme Carlo, mandataire verbal du sieur Fii, Cyprien, est présenté ce  
jour vingt deux mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qu'il agit la terre  
"Kakereai", sis à Taava, de me Coutures de quarante six ares, plantée  
de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Kaeinui, au sud par Epeoa, à l'Est par  
Heelara, à l'Ouest par Teapepe-Heelara.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Kakereai", sis à Taava, ci-dessus désignée, appartient au nomme  
Fii, Cyprien.

Fait et arrêté à Atunua le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

n° 2585

Déclaration - Revendication du nomme Fii, Cyprien, Cultivateur,  
domicilié à Papeete.

n° 2320 de Enquête

Le nomme Carlo, mandataire verbal du sieur Fii, Cyprien, est  
présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il  
agit la terre "Johoatea", sis à Taava, de me Coutures de soixante  
deux ares, quatre vingt quatre Carriass, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord  
par Tepeavii, au sud par Papanui, à l'Est par Kapanui, à l'Ouest par Teahioa.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

autres  
La terre "Pohoaakka" sise a Baaba, et delles designee, appartient au nomme  
Jii, Cyprien.

180

Fait et arrete a Atuama le deux jui mil neuf Cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2586

n° 2321 du Enquete

Declaration. Revendication du nomme Jii, Cyprien, Cultivateur,  
domicilie a Papale

Le nomme Carek, mandataire reel du nomme Jii, Cyprien, s'est presenté  
a jui mil neuf cent cinq et a revendique au nom qu'il agit la terre  
"Johomoe" sise a Baaba, d'une contenance de soixante cinq queo,  
toute Cultures, plantes de Cocotiers et manios. Bornes au Nord par Os hausa  
au Sud par Jottekupuaa, a l'Est par Baaba, et ouest par Joma faau.

Enlèvement ne possédant pas de titre, nous avons procede a l'instant a une enquete  
administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

attestons

La terre "Johomoe" sise a Baaba, d'une contenance de soixante cinq queo,  
toute Cultures, et delles designee, appartient au nomme Jii, Cyprien.

Fait et arrete a Atuama le deux jui mil neuf Cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2587

n° 2322 du Enquete

Declaration. Revendication du nomme Jii, Cyprien, Cultivateur  
domicilie a Papale

Le nomme Carek, mandataire reel du nomme Jii, Cyprien, s'est presenté  
a jui mil neuf cent cinq et a revendique au nom qu'il agit la terre "Ehaaotoetani"  
sise a Hanakopoua, (Baaba), d'une contenance de un Hectare, qui avau le aux  
plantes de Cocotiers. Bornes au Nord par Maifi, au Sud par Pohoaakka, a  
l'Est par la montagne, et ouest par des Roches.

Enlèvement ne possédant pas de titre, nous avons procede a l'instant a une  
enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

attestons

La terre "Ehaaotoetani" sise a Hanakopoua, d'une contenance de un Hectare,  
et delles designee, appartient au nomme Jii, Cyprien.

Fait et arrete a Atuama le deux jui mil neuf Cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2588

15.2323 des Enghels

Declaration. Renonciation du nomme Fii, Cyprien, cultivateur, domicilié à Gapeete.

Le nomme Carolo, mandataire verbal du sieur Fii, Cyprien, s'est présenté à jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a renoncé au nom qu'il agit la terre "Vaitemanu", sise à Baaoa, d'une contenance de deux cent quatre-vingt hectares, plantée de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par Tute, au Sud par la zone réservée, à l'Est par le montagne, et à l'Ouest par Tahiaha haoho.

Le dit sieur Fii, Cyprien, a déclaré, mais avoue, procéder à la présente démission en vertu de la loi administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour Ces motifs

La terre "Vaitemanu", sise à Baaoa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Fii, Cyprien, sauf la part comprise dans la zone de cinquante mètres largeur de lamer qui appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2589

17.2324 des Enghels

Declaration. Renonciation du nomme Fii, Cyprien, cultivateur, domicilié à Gapeete.

Le nomme Carolo, mandataire verbal du sieur Fii, Cyprien, s'est présenté à jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a renoncé au nom qu'il agit la terre "Betakuna", sise à Hanauava, d'une contenance de soixante hectares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Behouepuffiani, au Sud par Copaeita, à l'Est par Taemi, et à l'Ouest par Anuu et Behouepuffiani.

Le dit sieur Fii, Cyprien, a déclaré, mais avoue, procéder à la présente démission en vertu de la loi administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour Ces motifs

La terre "Betakuna", sise à Hanauava, ci-dessus désignée, appartient au nomme Fii, Cyprien.

Fait et arrêté à Atuana le quinze juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

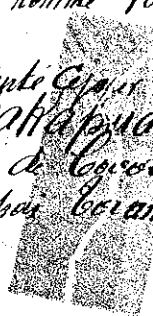
*[Signatures]*

n° 2590

17.2324 des Enghels

Declaration. Renonciation du nomme Parua, Carolo, à Fii, cultivateur, domicilié à Baaoa.

Le nomme Parua, Carolo, s'est présenté à jour vingt-quatre mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Katakua", sise à Baaoa, d'une contenance de vingt-deux ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Copua, au Sud par un ruisseau, à l'Est par Corania, et à l'Ouest par Pataepau.





Seulament ne possédant pas de titre, nous avons procédé a lui insérer dans cinq articles de l'administration de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

Le sieur 'Hatakua', sieur a Baaca, ci-dessus designé, appartient au nomme Panua, Carolo a Fii.  
Fait et arrêté a Auaana le Quinze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 2591

n° 2325 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme Panua, Carolo, a Fii  
cultivateur, domicilié a Baaca.  
Le nomme Panua, Carolo, est parenté a pour vingt quatre mois mil neuf cent Cinq de renoncer la terre 'Gaiel', sieur a Baaca, d'une contenance de ...  
Situé au Nord par Baamia au Sud par Monliu, et Est par ...  
Seulament ne possédant pas de titre, nous avons procédé a lui insérer dans cinq articles de l'administration de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

Le sieur 'Araier', sieur a Baaca, ci-dessus designé, appartient au nomme Panua, Carolo a Fii.  
Fait et arrêté a Auaana le Quinze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 2592

n° 2326 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme Panua, Carolo a Fii  
cultivateur, domicilié a Baaca.  
Le nomme Panua, Carolo, est parenté a pour vingt quatre mois mil neuf cent Cinq de renoncer la terre 'Betailapoho', sieur a Baaca, d'une contenance de ...  
Situé au Nord par Baamia au Sud par ...  
Seulament ne possédant pas de titre, nous avons procédé a lui insérer dans cinq articles de l'administration de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

Le sieur 'Betailapoho', sieur a Baaca, ci-dessus designé, appartient au nomme Panua, Carolo a Fii.  
Fait et arrêté a Auaana le Quinze juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

2593

2527 de Gouph

Declaration - Renonciation de la nomme Yenama, biche, cultivatrice, domiciliée à Baacoa.

La nomme Yenama, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq de l'indique latere "Sonehapuaa", sie à Baacoa, d'une Coutume, d'un Pectau, quatre vingt dix ans, plante de Cocotier d'ancien. Pomei au Nord pas Sotomoe, au Sud pas Tahemmu, au Est pas Bepahma, au ouest pas Sonafan. Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procedé a l'initant a une enquête administrative, de laquelle, resulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps. Par Ces motifs

La terre "Sonehapuaa", sie a Baacoa, ci dessus designée, appartient a la nomme Yenama, biche.

Fait a Baacoa le quinze jui mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

2594

2528 de Gouph

Declaration - Renonciation de la nomme Yenama, biche, cultivatrice, domiciliée à Baacoa.

La nomme Yenama, biche, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq de l'indique la terre "Jaeannu", sie à Baacoa, d'une Coutume de Cinquante Deux ans, plante de Cocotier d'ancien. Une maison d'habitation. Pomei au Nord pas Poueva, au Sud pas Houshava, au Est pas un ruisseau, au ouest pas Pouhava.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procedé a l'initant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par Ces motifs

La terre "Jaeannu", sie à Baacoa, ci dessus designée, appartient a la nomme Yenama, biche

Fait a Baacoa le quinze jui mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

2595

2529 de Gouph

Declaration - Renonciation du nomme Gimau, Pierre, cultivateur, domicilié à Baacoa.

Le nomme Gimau, Pierre, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq de l'indique latere "Pakua", sie à Baacoa, d'une Coutume, d'un Pectau. Quatre vingt - Quatre ans, plante de Cocotier. Pomei au Nord pas Manliis, au Sud pas Giasaku, au Est pas Manliis, au ouest pas Manliis.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procedé a l'initant a

22

une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Pakua", sise à Baasa, ci-dessus désignée appartient au nomme  
Eimau, Pieu.

Fait et arrêté à Batavia le Dimanche jour mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 2598

no 2530 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Eimau, Pieu a Si, cultivateur,  
domicilié à Baasa.

Le nomme Eimau, Pieu, s'est parents de plus vingt quatre mois mil neuf cent  
Cinq et a une dizaine latere "Bepia", sise à Baasa, de une contenance de six cents  
Cinq ares, situés de Cocotier, Bornes au Nord a l'Est et au Sud par Manlio,  
et au Sud par Manlio et Patria

Lequel ne possédant pas de titre, nous avons procédé a faire une enquête  
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Bepia" sise à Baasa, ci-dessus désignée appartient au nomme  
Eimau, Pieu a Si.

Fait et arrêté à Batavia le Dimanche jour mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 2894

no 2551 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Eaamia, cultivateur,  
domicilié à Baasa.

Le nomme Eaamia, s'est parents de plus vingt quatre mois mil neuf cent Cinq et  
a une dizaine latere "Euhitavaha", sise à Pakitia, vallée de Panauana, de une  
contenance de cinquante Hectares. Pakirages. Bornes au Nord et a l'Est par la montagne  
au Sud par Tchaana, a l'Ouest par Pavaulima.

Lequel ne possédant pas de titre, nous avons procédé a faire une enquête  
administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Euhitavaha", sise à Pakitia (Panauana) ci-dessus désignée  
appartient au nomme Eaamia.

Fait et arrêté à Batavia le Dimanche jour mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2332

de l'Empire

Declaration. Renonciation du nomme Baamia, cultivateur domicilié à Baas.

Le nomme Baamia, sur presante esjour vingt quatre moi mil neuf cent cinq et cinq et revendiqué la terre "Belichitahuata", sise à Gaitua, vallée de Romauava d'une Contenance de sept Hectares, Sixante ares, plantée de cocotiers et maquis, Bornes au Nord par Gava hino, au Sud par Maikii, à l'Est par Palueteua, et ouest par Gava hino.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé ab initio à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

La terre "Belichitahuata", sise à Gaitua, (Romauava) ci dessus désignée appartient au nomme Baamia.

Fait et arrêté à Batavia le Quatre juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2333

de l'Empire

Declaration. Renonciation de la nomme Ciliakua, cultivateur domicilié à Baas.

Le nomme Ciliakua, sur presante esjour vingt quatre moi mil neuf cent cinq et cinq et revendiqué la terre "Nouehi", sise à Baaba, d'une Contenance de Cinquante quatre ares, plantée de cocotiers et maquis. Bornes au Nord par Gava hino, au Sud par Repei, à l'Est par Mem hui, et ouest Zaehair.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé ab initio à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs

La terre "Nouehi", sise à Baaba, ci dessus désignée, appartient au nomme Ciliakua.

Fait et arrêté à Batavia le Quatre juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2334

de l'Empire

Declaration. Renonciation du nomme Marsiers, Joel, domicilié à Baas.

Le nomme Copefidi, mandakua rabal du nomme Marsiers Joel, sur presante esjour vingt quatre moi mil neuf cent cinq et cinq et revendiqué au nom qu'il agit la terre "Tajawa", sise à Baas, d'une Contenance de Sept Hectares quatre vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maquis. Bornes au Nord par Pataa et Madua, à l'Est par Pataa, au Sud et à l'Ouest par Pajur.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé ab initio à une enquête

administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

Le terrain "Tafava", sis à Baoca, ci dessus désigné, appartient au nommé Marsden Joel.

p 186

Fait et avise a Ottawa le Quinze jui mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2501

Ci Baoca.  
n° 2555 des Indes

Declaration. Revendication du nomme Cahucho, cultivateur, demeurant

Le nomme Cahucho, né le vingt quatre mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Natus, Michel était décidé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre sans héritiers directs, en laissant la veuve la nommée Etiliatua, comme seule et unique héritière qui s'en présente, nous a déclaré abandonner au réclamant tous les droits qu'il avait a prétendre sur la terre "Fackoute", sis à Baoca d'une Contenance de Quatrevingt sept ares, plantée de Cocotiers ordinaires. Bornes au Nord par Bahiarapo Natusmuis, au Est par Huitua, au Sud par Pau, et au Sud par Pa pu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Fackoute", appartenait au sieur Natus, Michel, décidé en laissant pour unique héritière sa veuve Etiliatua qui a abandonné ses droits au sieur Cahucho.

Par Ces motifs

Le terrain

La terre "Fackoute", sis à Baoca, ci dessus désigné, appartient au nomme Cahucho.

Fait et avise a Ottawa le Quinze jui mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2602

Ci Baoca.  
n° 2936 des Indes

Declaration. Revendication du nomme Cahucho, cultivateur, demeurant

Le nomme Cahucho, né le vingt quatre mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Natus, Michel était décidé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, sans héritiers directs en laissant la veuve la nommée Etiliatua, comme seule et unique héritière, qui s'en présente, nous a déclaré abandonner au réclamant, tous les droits qu'il avait a prétendre, sur la terre "Conaeva", sis à Baoca, d'une Contenance de Sixante Sept ares, plantée de Cocotiers ordinaires. Bornes au Nord par Pau, au Sud par Bare, au Est par Huro, et au Ouest par Bare.

Reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant avec enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Conaco" appartenait au sieur Nat. Michel, decédé en laissant pour unique héritier sa veuve Ciliatua, qui a abandonné ses droits au sieur Cahucho.

En ces motifs

arrêtons

La terre "Conaco", sis à Coaco, ci dessus désignée, appartenant au nommé Cahucho.

Fait et arrêté à Atama le quinze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2603

n° 2337 des Enq.

o Coaco. **Declaration. Renonciation du nommé Cahucho, cultivateur, domicilié**

Le nommé Cahucho, s. est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Nat. Michel, decédé sans héritiers directs, en laissant sa veuve Ciliatua, comme seule et unique héritière, qui ici présente, nous a déclaré abandonner au réclamant tous les droits qu'elle avait obtenus sur la terre "Ceuvei", sis à Coaco, d'une contenance de trois Hectares, vingt six ares, plantés de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par Motaha, au Sud par Manhu, au Est par Patua, au Ouest par Mti.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant avec enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Ceuvei", appartenait au sieur Nat. Michel, decédé en laissant pour unique héritier sa veuve Ciliatua qui a abandonné ses droits au sieur Cahucho.

En ces motifs

arrêtons

La terre "Ceuvei", sis à Coaco, ci dessus désignée, appartenant au nommé Cahucho.

Fait et arrêté à Atama le quinze juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2604

n° 2334 des Enq.

o Coaco. **Declaration. Renonciation du nommé Cahucho, cultivateur, domicilié**

Le nommé Cahucho, s. est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Nat. Michel, decédé sans héritiers directs, en laissant sa veuve Ciliatua, comme seule et unique héritière, qui ici présente, nous a déclaré abandonner au réclamant tous les droits qu'elle avait obtenus sur la terre "Citoani", sis à Coaco

deux Contonances de Cinq Hectares, quatre vingt deux ans, plantés de Cocotiers et mangiers.  
Bornés au Nord par Tui et Hira, au Sud par Fernus et la mission, au Est par Cahiatatato  
au ouest par Amemlin et Taju.

Lequel nous ne pouvons pas décrire, nous avons précédé et nous avons  
administrative de laquelle il résulte que la terre "Githani", appartenait au  
Natu, Michel, décidé en faisant pour unique héritier son neveu Cahiatatato, qui a  
des droits au titre Cahucho.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Githani", sur la Baie, ci-dessus désignée, appartient au nomme  
Cahucho.

Fait à Cayenne le Quinze juin mil neuf cent Cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

Reconnaissance. Revendication du mineur Eimau. Fuzal, domicilié  
à Cayenne.

La nommée Liliakua, agissant comme administratrice des biens de son fils mineur  
Eimau, Fuzal, est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent Cinq et a  
nom qu'elle agit la terre "Pisba", sitée dans la commune de Cayenne, d'une contenance  
de quatre hectares, quatre vingt huit ans, plantés de Cocotiers et mangiers, bornés  
au Nord par Vaso et Naro, au Sud par Biapu et Naudinui, au Est par Nukon  
au ouest par Mapoma, et nous déclarons que cette terre revient de la succession de  
Eimau, Fuzal, son beau père décidé dans le contrat de mariage mil neuf cent  
en faisant pour lui succéder le mineur Eimau, Fuzal.

Lequel nous ne pouvons pas décrire, nous avons précédé et nous avons  
administrative de laquelle il résulte que la terre Pisba, appartenait au  
Fuzal, décidé en faisant pour son seul et unique héritier son neveu mineur  
Par ces motifs

arrêté

La terre "Pisba", sur la Baie, ci-dessus désignée, appartient au mineur  
Eimau, Fuzal.

Fait à Cayenne le Quinze juin mil neuf cent Cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

Reconnaissance. Revendication du mineur Eimau, Fuzal,  
à Cayenne.

La nommée Liliakua, agissant comme administratrice des biens de son fils mineur  
Eimau, Fuzal, est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent Cinq et a  
nom qu'elle agit la terre "Pisba", sitée dans la commune de Cayenne, d'une contenance  
de quatre hectares, quatre vingt huit ans, plantés de Cocotiers et mangiers, bornés  
au Nord par Vaso et Naro, au Sud par Biapu et Naudinui, au Est par Nukon  
au ouest par Mapoma, et nous déclarons que cette terre revient de la succession de  
Eimau, Fuzal, son beau père décidé dans le contrat de mariage mil neuf cent  
en faisant pour lui succéder le mineur Eimau, Fuzal.

n° 2605  
n° 2559 des Enquêtes

n° 2606  
n° 2540 des Enquêtes

au nom qu'elle agit la terre "Puamau" sita a Baaca, de une Contenance de Cinquante Quatre ares, plantes de Cocotiers et mangiers, Promes au Nord par Fouaveau, au Sud par Memeluis, a l'Est par Takilai et Takupaea. et nous a déclaré que c'est son seul de la succession du nomme Eimau. Fozal, son beau-père, décédé dans le cours de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder le nommé Eimau, Fozal.

Lequel nous n'ayant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Puamau, appartenait au sieur Eimau. Fozal décédé en laissant pour son seul et unique héritier son neveu Eimau. Fozal.

Par Ces motifs

Le terre "Puamau", sita a Baaca, ci-dessus désigné, appartient au nommé Eimau. Fozal

Fait a Aitona le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 2307

Declaration Revendication du sieur Eimau, Fozal, domicilié a Baaca.

La nommée Eitiattua, agissant comme administratrice des biens de son mari Eimau, Fozal, a été présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a déclaré au nom qu'elle agit la terre "Tapaopaho", sita a Baaca, de une Contenance de Quarante huit ares, plantes de Cocotiers et mangiers, Promes au Nord par Ute, au Sud d'un côté par Takue, et l'Est par Takue. Et nous a déclaré que c'est son seul de la succession du nomme Eimau Fozal son beau-père, décédé dans le cours de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder le nommé Eimau. Fozal.

Lequel nous n'ayant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Tapaopaho, appartenait au sieur Eimau, Fozal, décédé en laissant pour son seul et unique héritier son neveu Eimau, Fozal.

Par Ces motifs

Le terre "Tapaopaho", sita a Baaca, ci-dessus désigné, appartient au nommé Eimau, Fozal.

Fait a Aitona le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*



n° 2808

n° 2342 des Enquêtes

Declaration. Revendication du mineur Erimau, Tzezal, Somicita, Baaca.

La nommé Etitatluu, agissant comme administrateur des biens de son fils mineur Tzezal, a été présentée à Paris vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a déclaré que au nom de la terre "Mooa", sité à Baaca, donne l'entière possession de la terre de ce lieu et de maiou, Demée au Nord par Leremai, au Sud par Hui, au Est par Hui, et nous a déclaré que cette terre venait de la succession du nommé Erimau, Tzezal son beau frère, décidé dans le Courant de la mil neuf cent quatre, en laissant pour lui, succéder le mineur Erimau - Tzezal.

En vertu de ce que nous avons précédé à l'instants à une administration de laquelle il résulte que la terre "Mooa", appartenait au sieur Erimau Tzezal, décidé en laissant pour son seul et unique héritier son neveu Erimau, Tzezal.

Par ces motifs  
Nous avons  
Le sieur "Mooa", sité à Baaca, ci dessus désigné, est  
Erimau - Tzezal.

Fait et arrêté à Batavia le Quinze juin mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.



*[Handwritten signatures and stamps]*

n° 2809

n° 2343 des Enquêtes

Declaration. Revendication du mineur Erimau, Tzezal, Baaca.

La nommé Etitatluu agissant comme administrateur des biens de son fils mineur Tzezal, a été présentée à Paris vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a déclaré que au nom de la terre "Epehaavii", sité à Baaca, donne l'entière possession de la terre de ce lieu et de maiou. Demée au Nord par Pui, au Sud par Erimau, au Est par Pui, et nous a déclaré que cette terre venait de la succession Erimau Tzezal son beau frère, décidé dans le Courant de la mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder le mineur Erimau Tzezal.

En vertu de ce que nous avons précédé à l'instants à une administration de laquelle il résulte que la terre "Epehaavii", appartenait au sieur Erimau Tzezal, décidé en laissant pour son seul et unique héritier son neveu Erimau Tzezal.

Par ces motifs  
Nous avons  
La terre "Epehaavii", sité à Baaca, ci dessus désigné, appartient au  
nommé Erimau. Tzezal.

Fait et arrêté à Batavia le Quinze juin mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures and stamps]*

2610  
Laasoo.


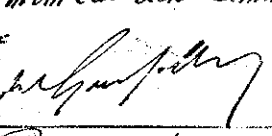
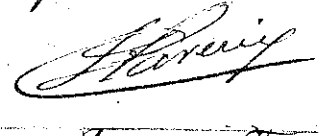
Declaration. Revendication du mineur Eimau-Frezal, domicilié à

La nommée Bilikhua, agissant comme administratrice des biens de son fils mineur Eimau-Frezal, est présente ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a déclaré au nom quel appartient la terre "Euaui", site à Baasa, de même contenance de quatre cent, plantée de cocotiers. Bonnes au Nord par Eute, au Sud et Est par Loremai, absent par Eute, et nous a déclaré que cette terre revient de la succession du nommé Eimau-Frezal, son beau-frère, décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder le mineur Eimau-Frezal.

Leuellement ne pouvant pas de tête, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Euaui", appartenait au sieur Eimau-Frezal décédé en laissant pour son seul et unique héritier son neveu Eimau-Frezal. Par ces motifs.

La terre "Euaui", site à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nommé Frezal.

Fait et arrêté à Laasoo le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

2611

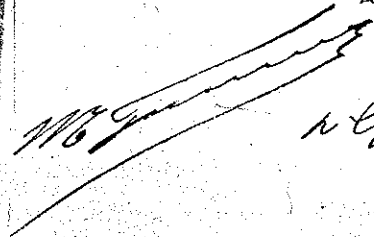
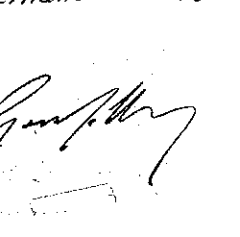
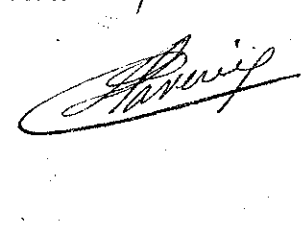
Declaration. Revendication du mineur Eimau-Frezal, domicilié à

La nommée Bilikhua, agissant comme administratrice des biens de son fils mineur Eimau-Frezal, est présente ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a déclaré au nom quel appartient la terre "Faakua", site à Baasa, de même contenance de quatre cent, plantée de cocotiers et manioc. Bonnes au Nord par Huri, au Sud par Eui, et Est par Pahu, absent par Eui, et nous a déclaré que cette terre revient de la succession du nommé Eimau-Frezal, son beau-frère, décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder le mineur Eimau-Frezal.

Leuellement ne pouvant pas de tête, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Faakua", appartenait au sieur Eimau-Frezal, décédé en laissant pour son seul et unique héritier son neveu Eimau-Frezal. Par ces motifs.

La terre "Faakua", site à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nommé Eimau-Frezal.

Fait et arrêté à Laasoo le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

2612. Déclaration. Renonciation du mineur Eimau Tregal, domicilié à Baasa.

La nommée Elicitia, agissant comme administratrice des biens de son fils mineur Eimau Tregal, just présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et autorisée au nom qu'elle agit la terre "Leonatoski", sité à Baasa, d'une contenance de six cents et un ares, dix ans de culture, plantée de cocotiers et mangifères. Bornes au Nord, au Sud et à l'Est par Paulo, et à l'Ouest par Henri, et nous a déclaré que cette terre venait de la succession du nommé Eimau Tregal, son beau-père, décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder le mineur Eimau Tregal.

Enclément ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Leonatoski", appartenait au sieur Eimau Tregal décédé en laissant pour son seul et unique héritier son neveu Eimau Tregal.

En ces motifs  
La terre "Leonatoski", sité à Baasa, ci dessus désignée, appartient au mineur Eimau Tregal

Fait et arrêté à Batavia le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Déclaration. Renonciation du mineur Eimau Tregal, domicilié à Baasa.

La nommée Elicitia, agissant comme administratrice des biens de son fils mineur Eimau Tregal, just présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et autorisée au nom qu'elle agit la terre "Atava", sité à Batavia, d'une contenance de deux hectares, vingt quatre ares, plantée de cocotiers et mangifères. Bornes au Nord et à l'Est par Paulo, au Sud par Paulo et à l'Ouest par Paulo, L'archid et Luis, et nous a déclaré que cette terre venait de la succession Eimau Tregal, son beau-père, décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder le mineur Eimau Tregal.

Enclément ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Atava", appartenait au sieur Eimau Tregal, décédé en laissant pour son seul et unique héritier son neveu Eimau Tregal.

En ces motifs  
La terre "Atava", sité à Batavia, ci dessus désignée, appartient au mineur Eimau Tregal

Fait et arrêté à Batavia le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2814

2814 de Enghes

*Déclaration. Revendication de la nomme Eiliatua, cultivatrice domiciliée à Coaco.*

La nomme Eiliatua, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Eesepoto", sise au Centre delavillage de Coaco, d'une contenance de Dix ares, plantée de maïs. Une maison de habitation. Bornes au Nord par Ceupopu he, au Sud par Hamani, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la route.  
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

correctio

La terre "Eesepoto", sise à Coaco, ci-dessus désignée, appartient à la nomme Eiliatua.

Fait et arrêté à Atunna le deux jui mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2815

2815 de Enghes

*Déclaration. Revendication de la nomme Ceupopu he, cultivatrice domiciliée à Coaco.*

La nomme Ceupopu he, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Eeaco", sise à Eilatua, d'une contenance de Quarante huit ares, plantée de maïs. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par Parahina, à l'Est par Caemia, à l'Ouest par Meuseu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

correctio

La terre "Eeaco", sise à Eilatua, ci-dessus désignée, appartient à la nomme Ceupopu he.

Fait et arrêté à Atunna le deux jui mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2816

2816 de Enghes

*Déclaration. Revendication de la nomme Parahina, cultivateur, domicilié à Hapaton (Aiatu).*

Le nomme Parahina, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Eeavate", sise à Atohoma, (Hamauau), d'une contenance de neuf Hectares, plantée de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par Pohuetana, au Sud par Maiki, à l'Est par la route, à l'Ouest par la mer.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance de propriété de la Decree du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

arrêtons

le terrain revendiqué compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone et pour toute partie est la propriété du sieur Javahira.

Fait et arrêté à Tahua le 20 mars mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

194

n° 2017

n° 2351 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Javahira, cultivateur, domicilié à Hahatoni (Bauata).

Le nomme Javahira, est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Hou", site à Fiaitua, vallée de Hinauava, d'une contenance de quatre vingt hectares, bornés au Nord par la montagne, au Sud par la montagne, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la montagne.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé et notant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Hou", site à Fiaitua, vallée de Hinauava, et d'une contenance de quatre vingt hectares appartient au nomme Javahira.

Fait et arrêté à Tahua le 20 mars mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

n° 2018

n° 2352 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Javahira, cultivateur, domicilié à Hahatoni (Bauata).

Le nomme Javahira, est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Pudani", site à Aofao, d'une contenance de dix sept hectares, plantés de cocotiers et maïs. Bornés au Nord par l'isthme, au Sud par l'isthme et Fatiava, à l'Est par Taamira, à l'Ouest par Puhelona.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé et notant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Paaani", sis a aofao, ci-dessus designée, appartient au  
 nommé Parahina  
 Fait et écrit à Atuana le Quinze juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission

195

*[Signatures]*

n° 2819  
 28353 de l'archiviste

Declaration - Renonciation au nomme Parahina, cultivateur,  
 domicilié à Papatoni (Pauatu).  
 Le nomme Parahina, suit paraiti depuis vingt quatre mois mil neuf cent Cinq  
 et a renoncé la terre "Makiahiiani", sis à Fāitūā, dans l'enclosure  
 de Pir Heleau, d'une vingt cinq ares, plantée de quelques Cocotiers et m'acres. Bornes  
 au Nord par Rūhūke, au Sud par Eieva, à l'Est par Tōcōmūi, à l'Ouest par Pōcōmūi.  
 Toutefois ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête  
 administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
 Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des  
 cinquante mètres du rivage de la mer, et par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite  
 zone, ne peut faire l'objet d'une donation en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret  
 du 9 Septembre 1902.  
 Par ces motifs  
 arrêtons

X

le terrain se trouvant compris paraiti dans la zone des cinquante mètres des  
 cinquante mètres est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais  
 seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie restante  
 et la propriété du Sear Parahina.  
 Fait et écrit à Atuana le Quinze juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2820  
 28354 de l'archiviste

Declaration - Renonciation au nomme Parahina, cultivateur  
 domicilié à Papatoni (Pauatu).  
 Le nomme Parahina, suit paraiti depuis vingt quatre mois mil neuf  
 cent Cinq et a renoncé la terre "Naukau", sis à Fāitūā, (Pamauāua)  
 d'une enclosure de soixante sept Hectares. Péturages. Bornes au Nord par  
 Pōpōretōua, au Sud par Mēhiti, à l'Est par Tōcōmūi, à l'Ouest par Pōhūetōua.  
 Toutefois ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur  
 d'une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
 longtemps.  
 Par ces motifs  
 arrêtons  
 la terre "Naukau", sis à Fāitūā (Pamauāua), ci-dessus designée

Appartient au nomme Parolina.

Fait et arrêté a Luana le quinze jour mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

196

*[Signatures]*

n° 2621

Declaration. Proclamation de la nommée Mauopiu, cultivatrice, domiciliée à Baosa.

n° 2355 des Enquêtes

La nommée Mauopiu, est parvenue à l'âge de cinquante et un ans le quinze mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habitante à ce jour et par ses parents héritiers de sa mère Ifaitini, décédée en laissant cinq autres héritiers la nommée Faiata, Baboua, Bettinatopo, Baiata nani, et Richard qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Noutiani", située à Baosa, d'une contenance de vingt sept ares, seize centiares, plantée de Cocotiers, Bananiers au Nord par Upu, au Sud par Mamliu, à l'Est par Tefatieri, et ouest par Ifaitini.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant pour lui succéder six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Noutiani", située à Baosa, ci dessus désignée, appartient à la nommée Mauopiu.

Fait et arrêté a Luana le quinze jour mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2622

Declaration - Proclamation de la nommée Ifaitini, Stamata, cultivatrice domiciliée à Baosa.

n° 2356 des Enquêtes

La nommée Ifaitini, est parvenue à l'âge de cinquante quatre ans le quinze mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habitante à ce jour et par ses parents héritiers de sa mère Mauopiu, décédée en laissant six autres héritiers le nomme Couareau, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Ifaitino", située à Baosa, d'une contenance de un hectare, cinq ares, quatre vingt centiares, plantée de Cocotiers et Bananiers. Bornes au Nord par Onetoua, Pehuetoua, au Sud par un ruisseau, à l'Est par un ruisseau, et ouest par Pehuetoua.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa mère, décédée en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Ifaitino", située à Baosa, ci dessus désignée, appartient à la nommée Ifaitini.

Haitiailini, Namato.

Fait et arrêté a atucano le quinze juis mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

1907

*[Signatures]*

n° 2593

n° 2597 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' Eopéfetu, cultivateur, domicilié a Baava.  
Le nomme' Eopéfetu, est parenté depuis vingt quatre moi mil neuf cent cinq et  
a revendiqué la terre " Eohetooa ", sis a Baava, d'une contenance de quatre vingt  
dix huit ares, quatre vingt dix centiares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par  
Eul, au Sud par M. arhuu, a l'Est par un ruisseau, a l'ouest par E. o. o. h. u.  
Lesdits bornes ne possédant pas de titre, nous avons procédé a le mil neuf cent cinq a une enquête  
administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

carrelons  
La terre " Eohetooa ", sis a Baava, ci dessus désignée, appartient au nomme'  
Eopéfetu.

Fait et arrêté a atucano le quinze juis mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2624

n° 2356 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' E. au. o. h. ai, cultivateur, domicile  
a Namauava.

Le nomme' E. au. o. h. ai, est parenté depuis vingt quatre moi mil neuf cent cinq et  
a revendiqué la terre " Ahutena ", sis a Namauava, d'une contenance de  
deux cent dix neuf ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par G. a. c. t. i. n. i,  
au Sud de l. Est par M. a. r. h. i, a l'ouest par G. a. c. t. i. n. i.

Lesdits bornes ne possédant pas de titre, nous avons procédé a le mil neuf cent cinq a une  
enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

carrelons  
La terre " Ahutena ", sis a Namauava, ci dessus désignée, appartient au  
nomme' E. au. o. h. ai.

Fait et arrêté a atucano le quinze juis mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2625

n° 2359 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' E. au. o. h. ai, cultivateur,  
domicilié a Namauava.

Le nomme' E. au. o. h. ai, est parenté depuis vingt quatre moi mil neuf cent cinq et



et revendique la terre "MOERAI", sita a Panauava, d'une contenance de vingt-quatre ares, plantée de Cocotiers, Bornes au Nord par Pava hina, au sud par Pocerina et Est par Tititike, et Ouest par Mariki et Pava hina.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "MOERAI", sita à Panauava, ci-dessus désignée, appartient au nommé Cauchai

Fait et arrêté à Atuana, le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2326

Declaracion - Revendication du nommé Cauchai, cultivateur, domicilié à Panauava.

n° 2326 du 20/05/05

Le nommé Cauchai, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "ONEHAU", sita à Panauava, d'une contenance de 11.91 ares, plantée de quelques cocotiers, Bornes au Nord par Voy Sud et à l'Est par Mariki, et Ouest par Pava hina-veras.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "ONEHAU", sita à Panauava, ci-dessus désignée, appartient au nommé Cauchai.

Fait et arrêté à Atuana, le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2324

Declaracion - Revendication du nommé Jui, cultivateur, domicilié à Baava.

n° 2324 du 20/05/05

Le nommé Jui, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq, lequel acquiesce comme héritier à sa mère et porte pour partie héritier de sa mère Jui, décédée en laissant un autre héritier le nommé Pehua, qui ont fait un partage, et revendique cette parcelle la terre "Pehopu" sita à Baava, d'une contenance de trente ares, plantée de Cocotiers, Bornes au Nord par la rivière, au Sud par Lamontagne, et à l'Est par Jui, et Ouest par Mariki.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, notamment de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Carmotiki  
aucton La terre "Pohopu", sité a Baava, ci dessus designée, appartient au nomme  
Puu, Cotte.

Fait et arrêté a Atuano le Quinze juin mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2828

Declaration. Remédication du nomme Puu, Cotte, cultivateur, domicilié  
à Baava.

n° 2828 2 des enquêtes

Le nomme Puu, Cotte, est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf Cent Cinq, lequel  
déclare comme habit à se dire et pertes pour partie héritier de son père Puu, décidé  
à l'instar de son autre héritier le nomme Tahua, qui ont fait un partage de l'indiguo  
en cette qualité la terre "Outitemoe", sité a Baava, dans l'arrondissement de Dix  
Sept ares, plantée de cocotiers. Demie au Nord par un pacifice, au sud et à  
l'Est par la rivière, et ouest par Pohuetoua.

Reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar de une enquête admini-  
strative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps. Et tenant deson  
père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Carmotiki

aucton La terre "Outitemoe", sité a Baava, ci dessus designée, appartient au  
Puu, Cotte.

Fait et arrêté a Atuano le Quinze juin mil neuf Cent Cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

n° 2829

Declaration. Remédication de la nomme Tahuaiverao, Cultivateur,  
domicilié à Hanauava.

n° 2829 2 des enquêtes

Le nomme Tahuaiverao est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf  
Cent Cinq de l'indiguo la terre "Punahaa", sité a Hanauava. dans l'arrondissement  
de Quatorze ares, plantée de cocotiers. Demie au Nord par un pacifice, au sud  
par un pacifice, et l'Est par Cahiamahoani, et ouest par Maiki.

Reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar de une enquête  
administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis long temps.

Par Carmotiki

aucton La terre "Punahaa", sité a Hanauava ci dessus designée, appartient au  
nomme Tahuaiverao.

Fait et arrêté a Atuano le Quinze juin mil neuf Cent Cinq

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 2830

Declaration. Revendication de la nommée Pahuaveras, cultivatrice domiciliée à Panauava.

n° 2364 des Enquêtes

La nommée Pahuaveras, voit présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Matiti" sise à Panauava, d'une Contenance de deux ans, cinquante Centiques, plantée de maïs etc. Bornée au nord, par la voie ou, au sud par un précipice, à l'est par Topa, à l'ouest par Topa

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par ces motifs

quelques

La terre "Matiti" sise à Panauava, ci dessus désignée, appartient au nomme Pahuaveras.

Fait et arrêté à Atuona le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 2831

Declaration. Revendication du nomme Maishi, cultivateur, domicilié à Panauava.

n° 2365 des Enquêtes

Le nomme Maishi, voit présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beotonui" sise dans la vallée de Panatomemo, d'une Contenance de six Hectares plantée de cocotiers et fuis. Bornée au nord et par la montagne, au sud et à l'ouest par Mamitu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par ces motifs

quelques

La terre "Beotonui" sise à Panatomemo, ci dessus désignée, appartient au nomme Maishi.

Fait et arrêté à Atuona le quinze juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

n° 2832

Declaration. Revendication du nomme Maishi, cultivateur, domicilié à Panauava.

n° 2366 des Enquêtes

Le nomme Maishi, voit présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beotonui" sise à Panatomemo, d'une Contenance de

de Cinq Hectars, plantés de cocotiers. Bornée au Nord par Mikaele, au sud par Tii, et Est et Ouest par la montagne.

Lequel n'aient représenté par titre, nous avons procédé et nous procédons à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre "Bentuaehi", sis à Hanatomemo, ci-dessus désignée, appartient au nomme Maïhi

Fait et arrêté à Tahiti le seize juin mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2039

Proclamation. Revendication du nomme Maïhi, cultivateur, domicilié à Hanauana.

Le nomme Maïhi, est présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Bahautu", sis à Hanauana, de une Contenance de quarante sept ares, plantés de Cocotiers. Bornée au Nord par Pokuatohua, au sud par Eopaefta, et Est par Eopaefta, et Ouest par Pahuoiverau.

Lequel n'aient représenté par titre, nous avons procédé et nous procédons à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre "Bahautu", sis à Hanauana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Maïhi.

Fait et arrêté à Tahiti le seize juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2044

Proclamation. Revendication du nomme Maïhi, cultivateur, domicilié à Hanauana.

Le nomme Maïhi, est présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Yainoro", sis dans la vallée de Hanauana, de une Contenance de quinze ares, plantés de cocotiers et maïces. Bornée au Nord par Pokuha, au sud par Eopaefta, et Est par la rivière, et Ouest par Bahaitohachi.

Lequel n'aient à l'appui de sa revendication, nous a présenté un titre qui est un acte de vente sans signatures pures et dotes du quinze mai mil huit cent quatre vingt dix-sept. Ce titre est nul, mais doit être considéré comme titre valable et avoir la même force pour les parties que si il était régulier.

Par ces motifs  
arrêtons